



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-052

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-10-03-007 - Autorisation mise en service de véhicules de transports sanitaires pour la SAS AMBULANCES JASSANS à TOUSSIEUX (1 page) Page 6

84-2016-10-03-008 - Arrêté n° 2016-4581 du 3.10.2016 portant cessation d'activité pour la SARL AMBULANCES DE JASSANS à CHALLEINS (1 page) Page 7

84-2016-10-03-006 - Arrêté n° 2016-4582 du 3.10.2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres par la SAS AMBULANCES DE JASSANS à TOUSSIEUX (2 pages) Page 8

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2016-08-22-006 - ARRETE N 2016-3953 portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments Pharmacie St Bruno GRENOBLE (38) (1 page) Page 10

84-2016-09-20-005 - ARRETE N 2016-4471 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie à LA TERRASSE (38) (2 pages) Page 11

84-2016-10-03-029 - ARRETE N 2016-4853 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à FROGES (38) (2 pages) Page 13

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-10-06-009 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (4 pages) Page 15

84-2016-09-29-012 - dec1_XIII_2016_366_Arrete inscription EAB 2017 (1 page) Page 19

84-2016-10-07-011 - Arrt modificatif de composition CAAS 3 (2 pages) Page 20

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2016-10-07-003 - 2016-1235 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "Les Amis du Plateau" au MAZET ST VOY - Haute-Loire (3 pages) Page 22

84-2016-10-12-004 - 2016-4615 portant modification de la dotation globale de financement de l'EHPAD LE PUY BEL HORIZON (3 pages) Page 25

84-2016-10-12-005 - 2016-4616 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE PUY LES CHALMETTES (3 pages) Page 28

84-2016-10-12-006 - 2016-4617 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE PUY SAINT-JOSEPH (3 pages) Page 31

84-2016-10-12-003 - 2016-4618 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE PUY SAINTE-MARIE MARIE PIA (3 pages) Page 34

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-10-13-003 - Arrêté N°2016-4980 Détermination de la dotation globale de financement (2 pages) Page 37

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-09-30-010 - Décision n° 2016-3187 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT. (6 pages) Page 39

84-2016-09-30-012 - Décision n° 2016-4497 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT (ESAT). (4 pages)	Page 45
84-2016-10-11-002 - DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD LES EAUX VIVES. (3 pages)	Page 49
84-2016-10-12-009 - DECISION TARIFAIRE N°2255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST. (3 pages)	Page 52
84-2016-10-12-008 - DECISION TARIFAIRE N°2256 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE L'ITEP LA MAISON DES ENFANTS. (3 pages)	Page 55
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
84-2016-10-05-012 - 2016-3990 portant modification de l' autorisation de fonctionnement du CRP (Centre de Rééducation Professionnelle) Jean Foa à Evian-Les Bains (2 pages)	Page 58
84-2016-09-28-013 - décision fixant le montant et la répartition pour l' exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectif et de moyens pour les établissements et services d' aide par le travail de l' AAPEI Epanou (ESAT le Parmelan , ESAT La ferme de Chosal) (2 pages)	Page 60
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-10-10-009 - 2014-4026 AURAL CH ALBERTVILLE MOUTIERS (3 pages)	Page 62
84-2016-10-03-022 - 2016-3954 (3 pages)	Page 65
84-2016-10-03-023 - 2016-3955 CH de la Mure (3 pages)	Page 68
84-2016-10-03-028 - 2016-3956 SCM Imagerie Médicale Parc Littré (3 pages)	Page 71
84-2016-10-03-024 - 2016-3957 SCM Scanner de Lyon Nord (3 pages)	Page 74
84-2016-10-03-025 - 2016-3958 SAS Scanners Sud-Est-Lyonnais (3 pages)	Page 77
84-2016-10-03-026 - 2016-3972 Hospices Civils de Lyon (3 pages)	Page 80
84-2016-10-03-027 - 2016-3973 CH Alpes Léman (3 pages)	Page 83
84-2016-10-10-007 - 2016-4024 AGDUC SAINT MICHEL DE MAURIENNE (3 pages)	Page 86
84-2016-10-10-008 - 2016-4025 AGDUC MEYLAN (3 pages)	Page 89
84-2016-10-10-010 - 2016-4047 GIE IRM DE SAVOIE (3 pages)	Page 92
84-2016-10-10-011 - 2016-4048 GIE IRM 74 (3 pages)	Page 95
84-2016-10-10-012 - 2016-4049 GIE IRMAS HOPITAL NORD (3 pages)	Page 98
84-2016-10-10-013 - 2016-4050 GIE IRMAS HOPITAL PRIVE LOIRE (3 pages)	Page 101
84-2016-10-10-014 - 2016-4051 CIMROR (3 pages)	Page 104
84-2016-10-10-015 - 2016-4404 GIE IRM de Savoie (3 pages)	Page 107
84-2016-10-12-011 - 2016-5194 SIOS BQOS période 1er nov au 31 déc 2016 RAA (4 pages)	Page 110
84-2016-10-03-010 - A 2016-4040 GIE GIMMECA (3 pages)	Page 114
84-2016-10-03-012 - A 2016-4041 SCM CIMAG (3 pages)	Page 117
84-2016-10-03-011 - A 2016-4042 SCM IMAGERIE MEDICALE DU NIVOLET (3 pages)	Page 120

84-2016-10-03-013 - A 2016-4043 CH DE FIRMINY (3 pages)	Page 123
84-2016-10-03-014 - A 2016-4044 SCM IMAGERIE MEDICALE PARC LITTRE (3 pages)	Page 126
84-2016-10-03-015 - A 2016-4045 CH DE VALENCE (3 pages)	Page 129
84-2016-10-03-016 - A 2016-4052 SELARL CENTRE NUCLEAIRE D'IMAGERIE D'ANNECY (3 pages)	Page 132
84-2016-10-03-017 - A 2016-4053 SELARL CENTRE NUCLEAIRE D'IMAGERIE D'ANNECY (3 pages)	Page 135
84-2016-10-03-019 - ARRETE N°2016-4029 portant confirmation de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, à la suite de la cession par le Centre Hospitalier de Moulins au profit du GCS ONCORAD (3 pages)	Page 138
84-2016-10-07-010 - Arrêté 2016-4807 du 7 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie - du CHU GRENOBLE ALPES - Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 141
84-2016-10-05-010 - Arrêté 2016-4813 du 05/10/16 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS - CH Montélimar - Promotion 08/2016 - 06/2017 (2 pages)	Page 144
84-2016-10-05-011 - Arrêté 2016-4814 du 05/10/16 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS - CH Albertville-Moùtiers - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 146
84-2016-10-07-009 - Arrêté 2016-4985 du 7 octobre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers - Centre hospitalier de Montélimar - année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 148
84-2016-10-07-008 - Arrêté 2016-4986 du 7 octobre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie - CHU Grenoble Alpes - année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 150
84-2016-10-13-004 - arrêté n° 2016-4976 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période du de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 152
84-2016-10-03-030 - Arrêté N°2016-3959 portant rejet à la G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain de la demande d'autorisation d'installation d'un I.R.M. 1.5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse (3 pages)	Page 158
84-2016-10-03-031 - Arrêté n°2016-3960 portant rejet d'autorisation à la S.C.M. Plaine de l'Ain, d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Ambérieu en Bugey (3 pages)	Page 161
84-2016-10-03-032 - Arrêté n°2016-3961 portant autorisation, au G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), d'installation d'un appareil d'IRM de 1.5 Tesla sur le site du Chalet à Saint Priest en Jarez (3 pages)	Page 164
84-2016-09-19-020 - ARS DOS 2016 09 19 2056 (7 pages)	Page 167
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-10-06-011 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 174
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2016-09-30-005 - DRDJSCS 2016-211 arrêté tarification CADA CPOM FORUM REFUGIES (5 pages)	Page 176

84-2016-09-27-010 - DRDJSCS 2016-212 arrêté tarification CADA CPOM ADOMA (7 pages)	Page 181
84-2016-09-27-011 - DRDJSCS 2016-213 arrete tarification CADA AIN géré par ALFA3A (3 pages)	Page 188
84-2016-09-27-012 - DRDJSCS 2016-214 arrêté tarification CADA VILTAIS EQUINOXE (3 pages)	Page 191
84-2016-09-27-013 - DRDJSCS 2016-215 arrêté tarification CADA VILTAIS SOLSTIS (3 pages)	Page 194
84-2016-09-27-014 - DRDJSCS 2016-216 dotation 2016 CADA ANNONAY géré par association ANEF VALLEE DU RHONE (3 pages)	Page 197
84-2016-09-27-015 - DRDJSCS 2016-217 Financement CADA TOURNON SUR RHONE géré par DIACONAT PROTESTANT (3 pages)	Page 200
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-13-008 - Décision de délégation de signature de la directrice interrégionale de services pénitentiaires de Lyon (10 pages)	Page 203
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2016-10-12-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2016-10-12-01 du 12 octobre 2016 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 213
84-2016-10-10-001 - Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-10-10-01 (26 pages)	Page 215
84-2016-10-11-001 - Arrete SGAMISED RH-BR-2016-10-11-01 (4 pages)	Page 241
DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal	
84-2016-10-06-010 - arrete 2016-4963 CT St Flour 2016 (2 pages)	Page 245
84-2016-10-07-007 - Décision tarifaire n° 2016-0805 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'ARCH (3 pages)	Page 247
84-2016-10-07-005 - Décision tarifaire n° 2016-0806 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT d'Olmet à VIC-SUR-CERE (3 pages)	Page 250
84-2016-10-07-006 - Décision tarifaire n° 2016-0807 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT d'Anjoigny à SAINT-CERNIN (3 pages)	Page 253
84-2016-09-26-036 - Décision tarifaire n° 2016-0808 portant fixation de la dotation globalisée commune au CPOM 2015-2020 des ESAT de l'ADAPEI du Cantal (3 pages)	Page 256

La direction générale

Service émetteur :
Délégation départementale de l'Ain
Service offre de soins de 1^{er} recours
Affaire suivie par :
Chantal GAMET

A Bourg en Bresse, le 3 octobre 2016

SAS AMBULANCES DE JASSANS
Monsieur DJELASSI Marouwen
159 rue des Sources
01600 TOUSSIEUX

AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2016-4582 du 3 octobre 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES DE JASSANS, gérant Monsieur DJELASSI Marouwen ;
Considérant le contrôle de l'ambulance de catégorie C type A FORD immatriculée BS 374 QZ et du véhicule sanitaire léger FORD BY 955 BD réalisé le 30 septembre 2016 par l'agent de l'ARS chargé des transports sanitaires ;

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SAS AMBULANCES DE JASSANS
Gérant Monsieur DJELASSI Marouwen
159 rue des Sources – 01600 TOUSSIEUX
Agrément n° 149

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 159 rue des Sources – 01600 TOUSSIEUX – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- FORD n° BS 374 QZ

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- FORD n° BY 955 BD

Une copie de cette autorisation est à conserver dans chaque véhicule autorisé.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le délégué départemental
L'Inspecteur principal
Eric PROST

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 2016-4581 portant cessation d'activité
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE JASSANS, co-gérantes Mesdames CROIZIER et FOULON ;

Considérant que Mesdames CROIZIER et FOULON, co-gérantes de la SARL AMBULANCES DE JASSANS, agréée sous le numéro 93, ont cédé le fonds artisanal de la SARL AMBULANCES DE JASSANS le 29 septembre 2016 ;

Considérant que la cession du fonds artisanal de la SARL AMBULANCES DE JASSANS comporte outre l'enseigne AMBULANCES DE JASSANS, le matériel et notamment l'ambulance de catégorie C type A FORD immatriculée BS 374 QZ et le véhicule sanitaire léger FORD immatriculé BY 955 BD ;

Considérant que suite à la vente du fonds artisanal par Mesdames CROIZIER et FOULON, la SARL AMBULANCES DE JASSANS, agréée sous le numéro 93, ne répond plus aux exigences des articles du code de la santé publique citées ci-dessus et aux arrêtés sus-nommés ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

SARL AMBULANCES DE JASSANS

Co-gérantes Mesdames CROIZIER et FOULON

18 Lotissement les Vallières – Tous Vents

01480 CHALLEINS

Sous le numéro : 93

Est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3: le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale et par
délégation,

Pour le délégué départemental

L'Inspecteur principal

Eric PROST

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté N° 2016-4582 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

Considérant les statuts de la SAS AMBULANCES DE JASSANS enregistrés le 8 septembre 2016 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du gérant de la SARL AMBULANCES DE JASSANS et le contrôle réalisé le 30 septembre 2016 par l'agent de l'ARS chargé des transports sanitaires attestant que les installations matérielles de l'implantation sont conformes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

SAS AMBULANCES DE JASSANS

Gérant Monsieur DJELASSI Marouwen

159 rue des Sources

01600 TOUSSIEUX

Sous le numéro : 149

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- **Implantation : 159 rue des Sources – 01600 TOUSSIEUX**
Secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 3 octobre 2016
Pour la directrice générale et par
délégation,
Pour le délégué départemental
L'inspecteur principal
Eric PROST

Adresse postale
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00



Arrêté n° 2016-3953
En date du 22 août 2016

Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5121-1, L.5125-33, L.5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

Vu l'arrêté 2015-1280 du 12 mai 2015 autorisant Mme Annick LIAUDY et M. Jean-Luc FOURNIVAL, titulaires de la pharmacie St Bruno, située 82 cours Berriat à GRENOBLE, à exercer le commerce électronique de médicaments sur le site www.pharmacie-saint-bruno.com

Considérant la demande du 11 juillet 2016, réceptionnée le 18 juillet, par laquelle les titulaires de cette autorisation en demandent le retrait,

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation de commerce électronique pour le site www.pharmacie-saint-bruno.com est retirée, à leur demande, à Mme Annick LIAUDY et M. Jean-Luc FOURNIVAL, titulaires de la pharmacie St Bruno, située 82 cours Berriat à GRENOBLE, inscrits au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros 56710/A et 80965/A, et titulaires de la licence n° 38#000768 du 28 juillet 2000.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2016-4471
En date du 20 septembre 2016

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mme Martine CONTAT, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 place Lally Tollendhal, 26100 ROMANS SUR ISERE à l'adresse suivante : place de la cave, 38660 LA TERRASSE, demande enregistrée le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 27 mai 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions d'installation telles que prévues aux articles R.5129-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population dont il doit être tenu compte pour autoriser l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LA TERRASSE telle qu'elle est issue du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel est inférieure à 2500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande de transfert d'officine prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique présentée par Mme Martine CONTAT, pharmacienne, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine sise 1 place Lally Tollendhal, 26100 ROMANS SUR ISERE dans un local sis Place de la cave, 38660 LA TERRASSE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2016-4853
En date du 3 octobre 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 accordant la licence numéro 679 pour la pharmacie d'officine située à FROGES, boulevard de la République ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Christophe REYMOND titulaire de l'officine sise 113 bd de la République 38190 FROGES, en vue d'un transfert de son officine à l'adresse suivante : 9 rue Joliot Curie 38190 FROGES, demande enregistrée le 3 juin 2016;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 7 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de FROGES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Jean-Christophe REYMOND sous le n° **38#000899** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

9 rue Joliot Curie
38190 FROGES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 accordant la licence numéro 679 pour la pharmacie d'officine située à FROGES boulevard de la République, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental de l'Isère

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2016-A294 portant composition de la

commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du **09 janvier 2015**,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-A384 du 09 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A175 du 15 septembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A 250 du 4 novembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, numéro spécial du 25 novembre 2015,

- VU l'arrêté rectoral n° 2016-A 071 du 1^{er} mars 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté rectoral n° 2016-A 118 du 6 juin 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté rectoral n° 2016-A 272 du 28 septembre 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 6 octobre 2016 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de GRENOBLE,
Président

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

M. Gwendal THIBAUT, secrétaire général
adjoint de l'académie

Le chef de la division des personnels
enseignants

M. CHATEIGNER Guy,
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,
IA - IPR

Mme PETIT Francis,
IA - IPR

Mme CARDOT- HUT Fabienne, Principale du
Collège F. Léger ST MARTIN D'HERES (38)

Mme Sandrine CORBIERE, Proviseur du
Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. BAUDEN Philippe, Proviseur du
Lycée Monge CHAMBERY (73)

M. BROUSSOU Patrice, Proviseur du
Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Principale du
Collège E. Vaillant SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, Proviseur du
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. FOUQUE Paul, Proviseur du
Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale du
Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)

M. AMMOUR Arezki, Proviseur du
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, Proviseur du
Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

Mme MOYROUD Chantal, Proviseur du
Lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

La secrétaire générale de la DSDEN
de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale
adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. CHAMPENDAL Christian,
IA – IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline,
IA - IPR

Mme DIETRICH Claire,
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Proviseur du
Lycée Pablo Neruda SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Proviseur du
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, Principal du
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale du
Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Proviseur du
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme DUCHEMIN Béatrice, Principale du
Collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme BODET- RANDRIAMANALINA Bernadette, Proviseur du
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. DUPAYAGE Vincent, Principal du
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. DESBOS Claude, Proviseur du
Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. PONCET Sylvain, Proviseur du
Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

M. LACROUTE Eric, Proviseur du
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Monsieur MEISS Aymeric, Proviseur du
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

Mme ROCHETTE Maryline, Proviseur du
Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Mme BAFFERT Corinne
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique
Collège Evire ANNECY LE VIEUX (74)

Mme MORICE-GOLFIER Véronique
Lycée Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS (74)

M. HENNI-CHEBRA Toufiké
Lycée Astier AUBENAS (07)

SUPPLÉANTS

Hors-Classe :

M. AGNES Jacques
Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

M. GERMAIN Christophe
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

M. BOUTON Alain
Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

Mme MICHEL Laurence
Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

Classe normale :

M. LECOINTE François
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne
Collège International Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme PRIORON Isabelle
Collège Alain Borne MONTELIMAR (26)

M. MOINE Olivier
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

Mme SANTALENA Elisa
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu
Collège Le Clergeon RUMILLY (74)

M. ROMAND David
Collège Le Gd Champ PONT DE CHERUY (38)

M. JUAN Laurent
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup
Collège Jacques Prévert Heyrieux (38)

M. HERAUD Régis
Collège Flavius Vaussevat ALLEVARD (38)

Mme AVVENENTI Karine
Collège Les Pierres Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)

Mme SALA Nathalie
Collège La Segalière LARGENTIERE (07)

M. EMERY Gabriel
Collège du Trièves MENS (38)

Mme SANCHEZ Cécile
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. MABILON Jacky
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Mme BORDIER Claire
Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. PIETTRE Olivier
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme MONTAGNE Sandrine
Collège Paul Valéry VALENCE (26)

M. OSTERNAUD Alexandre
Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)

M. JEUNET Olivier
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

M. LAJOYE Brice
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme OLTRA Emmanuelle
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme CLAVAL Luce
Lycée Charles Poncet CLUSES (74)

Mme LUPOVICI Marguerite
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel
Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. GUEVARA Pablo
Collège Vercors GRENOBLE (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 6 octobre 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT
Division des Examens
Arrêté n° DEC1/XIII/2016/366



Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

- Vu les articles D 334-1 à D 334-24 et D 336-1 à D 336-48 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

- Vu l'arrêté du 8 janvier 1980 chargeant les recteurs de fixer les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat,

ARRETE

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves anticipées subies un an avant les autres épreuves du baccalauréat général et technologique sera ouvert pour tous les candidats, au titre de la session 2018 :

Du lundi 21 novembre 2016 au mardi 13 décembre 2016 à 17 heures.

Article 2 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées du baccalauréat général des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts aux mêmes dates.

Article 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D 334-19, D 336-18, D 336-36 et D 336-43 du code de l'éducation.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté SG n° 2016-29 relatif à modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté SG n° 2016-16 du 30 juin 2016 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition de la délégation de la Mutuelle générale de l'éducation nationale du département de l'Isère en date du 7 octobre 2016 de remplacer madame Valérie BIBOLLET, suppléante, par monsieur Bernard JACOB.

Arrêté

Article 1 : La composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble ou son représentant, président ;

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

Représentants des personnels (7 sièges)

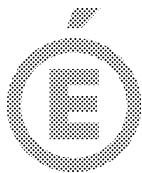
FSU (4 sièges)

Titulaires

Monsieur Blaise PAILLARD
Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Christine VAGNERRE
Monsieur Dominique PIERRE

Suppléants

Madame Chantal BLANC-TAILLEUR
Madame Alice GISPERT
Madame Annie ANSELME
Madame Françoise GUILLAUME



2/2

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Madame Christiane POLETTI

Suppléant

Madame Catherine LE COZ

UNSA Education (1 siège)

Titulaire

Monsieur Richard GIRERD

Suppléant

Madame Marie-Christine BEDOUIN BOUREL

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur René HAMEL

Suppléant

Madame Patricia CALLEC

Représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (7 sièges)

Titulaires

Monsieur Philippe LIXI

Monsieur Frédéric VERGES

Monsieur Jean-Marie BOUGET

Madame Martine ETHIEVANT

Madame Christine MERLIN

Madame Bernadette BREGEARD

Monsieur Pascal REY

Suppléants

Monsieur Jean-Yves LACROIX

Madame Claudine NADAL

Monsieur Christian TURPAULT

Monsieur Bernard JACOB

Madame Elisabeth MILLERET

Madame Martine HEUILLARD

Monsieur Frédéric BEAUDERON

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission académique d'action sociale, l'assistante sociale, conseillère technique auprès du recteur.

Article 3 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 22 janvier 2019.

Article 4 : L'arrêté SG n° 2016-16 du 30 juin 2016 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 7 octobre 2016

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines de
l'académie,

Bruno MARTIN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1235

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT «Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy,
géré par l'Association « Les Amis du Plateau »
FINESS : 43 000 111 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1996 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail sis au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2009 portant autorisation d'extension de 3 places de l'établissement et services d'Aide par le Travail sis au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012-263 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement et services d'Aide par le Travail « Les Amis du Plateau », sis au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22 juin 2016 ;

VU L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU Le rapport régional d'orientations budgétaires ;

Considérant Le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Amis du Plateau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 septembre 2016 par la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT « Les Amis du Plateau » ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 15 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire 2016 finale, transmise en date du 7 octobre 2016 par la Délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'Association "Les amis du plateau" ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « Les Amis du Plateau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 630,42 €	310 524,54 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 252,21 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 641,91 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	296 524,54 €	310 524,54€
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	14 000,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Amis du Plateau » pour l'exercice 2016 s'élève à 296 524,54 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 24 710,38 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à 286 524,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 877,05 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Les Amis du Plateau » et à l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet-Saint-Voy.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2016

Pour la Directrice générale
Par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 2207 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "BEL HORIZON" – 430007617
RAA 2016-4615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) sis 0, R DUNKERQUE, 43006, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 182 789.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 117 097.65
UHR	0.00
PASA	65 692.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 565.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1235
portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
"LESAT « Les Amis du Plateau » au Mazet Saint-Voy,
géré par l'Association « Les Amis du Plateau »
RINESS : 43 000 111 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU La loi n° 2015-1762 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2009 modifié fixant les modalités de occupants prévus aux articles 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2008-1010 du 22 octobre 2008 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2010 publié au journal officiel du 21 août 2010, pris en application de l'article L314-1 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des cotisations et cotisées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2009 portant autorisation d'extension de 3 places de l'établissement et services d'Aide par le Travail « Les Amis du Plateau » au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012-283 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement et services d'Aide par le Travail « Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WAJLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22 juin 2016 ;

DECISION TARIFAIRE N° 2201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CHALMETTES – 430005629
RAA 2016-4616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHALMETTES (430005629) sis 20, AV OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES - 430005629.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 951 049.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	885 208.97
UHR	0.00
PASA	65 840.79
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 254.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES (430005629).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental
Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 2198 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT JOSEPH – 430001628
RAA 2016-4617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (430001628) sis 26, R DES FARGES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 430001628.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 703 729.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	576 729.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	28 713.82
Accueil de jour	98 285.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 644.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.43
Tarif journalier HT	26.22
Tarif journalier AJ	46.80

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (430001628).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental
Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 2208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PSYCHIATRIQUE – 430007872
RAA 2016-4618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872) sis 0, , 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE - 430007872.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 32 165.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	32 165.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 680.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	68.58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental
Signé : David RAVEL

Arrêté n° 2016-4980

Objet : Association ANPAA 63 – Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND
Détermination de la dotation globale de financement 2016.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté n° 2016-4980

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	137 573,34€ 2 470,00€	1 973 594€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 527,34€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	255 493,32€ 17 267,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	1 973 594,00€ 19 737€	1 973 594€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association AIDES est fixée à 1 973 594euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA63 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 953 857euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 13 octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

DECISION n° 2016-3187

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et les services relevant de la CNSA mentionné à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision de la directrice de la CNSA du 4 mai 2016 fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du CASF, publiée au JORF du 13 mai 2016 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, publiée au JORF du 3 mai 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 22 mars 2016 conclu entre l'association LADAPT et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2016-0003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association LADAPT dont le siège social est situé au 14/16 rue Scandicci à Pantin (93), situés dans les départements de l'Ain, de la Drôme, du Puy de Dôme, du Rhône et de la Haute-Savoie, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **11 065 550,50 €** répartis de la façon suivante :

Base 2016 :	11 000 104,92 €
Taux d'actualisation (0,5495 %) :	60 445,58 €
Crédits non reconductibles (CNR) :	5 000,00 €

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2016, par département, sont fixées comme suit :

AIN	2 664 058,24 €
DROME	362 454,67 €
PUY DE DOME	276 869,56 €
RHONE	5 801 863,01 €
HAUTE-SAVOIE	1 960 305,01 €

Article 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN					
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES	CNR	TOTAL DGC 2015
CRP DE PEYRIEU	010780781	2 659 058,24 €	€	5 000,00 €	2 664 058,24 €
	TOTAL	2 659 058,24 €	€	5 000,00 €	2 664 058,24 €

DROME					
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES	CNR	TOTAL DGC 2015
SAMSAH DROME-ARDECHE	260008818	362 454,67 €	€	€	362 454,67 €
TOTAL		362 454,67 €	€	€	362 454,67 €

PUY DE DOME					
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES	CNR	TOTAL DGC 2015
SAMSAH AUVERGNE	630008779	276 869,56 €	€	€	276 869,56 €
TOTAL		276 869,56 €	€	€	276 869,56 €

RHONE					
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES	CNR	TOTAL DGC 2015
CRP RHONE (site Gerland)*	690780978	4 256 633,37 €	€	€	4 256 633,37 €
UEROS	690029152	432 204,99 €	€	€	432 204,99 €
SAMSAH RHONE	690023379	627 951,74 €	€	€	627 951,74 €
CASRN	690004288	485 072,91 €	€	€	485 072,91 €
TOTAL		5 801 863,01 €	€	€	5 801 863,01 €

* Intégrant le site d'Irigny ainsi que le Centre de Préorientation

HAUTE-SAVOIE					
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES	CNR	TOTAL DGC 2015
CRP JEAN FOA	740780119	1 506 925,30 €	€	€	1 506 925,30 €
SAMSAH DU CHABLAIS	740012000	453 379,71 €	€	€	453 379,71 €
TOTAL		1 960 305,01 €	€	€	1 960 305,01 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association LADAPT (n° FINESS : 930019484), pour un montant de **11 065 550,50 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **922 129,20 €**

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
CRP DE PEYRIEU	010780781	2 664 058,24 €	222 004,85 €
TOTAL		2 664 058,24 €	222 004,85 €

DROME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SAMSAH DROME-ARDECHE	260008818	362 454,67 €	30 204,56 €
TOTAL		362 454,67 €	30 204,56 €

PUY DE DOME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SAMSAH AUVERGNE	630008779	276 869,56 €	23 072,46 €
TOTAL		276 869,56 €	23 072,46 €

RHONE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
CRP RHONE (site Gerland)*	690780978	4 256 633,37 €	354 719,45 €
UEROS	690029152	432 204,99 €	36 017,08 €
SAMSAH RHONE	690023379	627 951,74 €	52 329,31 €
CASRN	690004288	485 072,91 €	40 422,74 €
TOTAL		5 801 863,01 €	483 488,58 €

* Intégrant le site d'Irigny ainsi que le Centre de Préorientation

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
CRP JEAN FOA	740780119	1 506 925,30 €	125 577,11 €
SAMSAH DU CHABLAIS	740012000	453 379,71 €	37 781,64 €
TOTAL		1 960 305,01 €	163 358,75 €

Article 4 : Les tarifs journaliers (ou forfaits soins) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

AIN

- CRP :
 - en internat : à 151,80 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 500 journées
 - en semi-internat : à 101,20 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 075 journées

DROME

- SAMSAH :
 - à 38,15 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 500 journées

PUY DE DOME

- SAMSAH :
 - à 55,37 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 000 journées

RHONE

- CRP :
 - en internat : à 170,74 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 12 240 journées
 - en semi-internat : à 113,83 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 19 035 journées
- UEROS :
 - en internat : à 223,36 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 720 journées,
 - en semi-internat : à 148,91 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 823 journées,
- SAMSAH :
 - à 64,41 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 750 journées
- CASRN :
 - en semi-internat : à 99,90 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 856 journées.

HAUTE-SAVOIE

- CRP :
 - en internat : à 159,46 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 400 journées
 - en semi-internat : 106,31 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 075 journées
- SAMSAH :
 - à 60,45 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 500 journées

Article 6 : Pour 2017, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2016 soit **11 060 550,50 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2017, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à un total de **921 712,54 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reconductible").

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association LADAPT.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Article 10 : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Madame la déléguée départementale de l'Ardèche et de la Drôme, Monsieur le délégué départemental du Puy de Dôme, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le

3 0 SEP. 2016

P/ la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes,
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE
directrice de l'Autonomie

DECISION n° 2016 - 4497

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT (ESAT)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 22 mars 2016 entre l'association LADAPT et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'association LADAPT (N° FINESS 930019484) dont le siège social est situé 14-16 rue Scandicci à Pantin 93508, situés dans les départements de l'Ain, de la Drôme, du Puy de Dôme et du Rhône est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **1 167 003,50 €**.

Article 2 : Cette dotation est répartie entre les établissements des départements concernés de la façon suivante :

AIN					
ESMS	FINESS	Capacité financée	Dotation reconductible	CNR	Total Dotation 2016
ESAT Hors les Murs Bourg en Bresse	010005288	15 places	181 899,57 €	0 €	178 107,46 €

DROME					
ESMS	FINESS	Capacité financée	Dotation reconductible	CNR	Total Dotation 2016
ESAT Hors les Murs Valence	260003413	10 places	108 218,03 €	0 €	104 491,74 €

PUY DE DOME					
ESMS	FINESS	Capacité financée	Dotation reconductible	CNR	Total Dotation 2016
ESAT Hors les Murs Clermont-Ferrand	630010577	16 places	195 768,60 €	0 €	189 577,30 €

RHONE					
ESMS	FINESS	Capacité financée	Dotation reconductible	CNR	Total Dotation 2016
ESAT Hors les Murs Lyon	690009899	57 places	694 827,00 €	0 €	694 827,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune à la charge de l'Etat relative au CPOM est à verser à l'association LADAPT (n° FINESS : 930019484), pour un montant de **1 167 003,50 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **97 250,29 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT Hors les Murs Bourg en Bresse	010005288	178 107,46 €	14 842,29 €

DROME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT Hors les Murs Valence	260003413	104 491,74 €	8 707,64 €

PUY DE DOME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT Hors les Murs Clermont-Ferrand	630010577	189 577,30 €	15 798,11 €

RHONE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ESAT Hors les Murs Lyon	690009899	694 827,00 €	57 902,25 €

Article 4 : Pour 2017, la dotation globalisée commune aura pour base la dotation globalisée de référence 2016, soit **1 180 713,20 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2017, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à un total de **98 392,77 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reductible").

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association LADAPT, signataire du CPOM.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Madame la déléguée départementale de la Drôme, Monsieur le délégué départemental du Puy de Dôme, Monsieur le délégué départemental du Rhône, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le **3 0 SEP. 2016**

P/ la directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes,
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE
directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812) sise 13, R PIERRE SEMARD, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591);
- VU la décision tarifaire modificative n° 1103 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 392 608.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 671.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 652.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 950.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 273.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 608.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 665.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 717.33 €;

Soit un tarif journalier de soins de 67.71 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SLEA» (690793591) et à la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812).

FAIT A LYON, le 11 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) sise 4, R RHIN ET DANUBE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 69 (690791686);
- VU la décision tarifaire initiale n° 971 en date du 07/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 752 667.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 493.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 627.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 863.00
	- dont CNR	151 188.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 983.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	752 667.00
	- dont CNR	151 188.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 316.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 722.25 €;

Soit un tarif journalier de soins de 453.96 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079).

Fait à LYON, le 12 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2256 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1943 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) sise 11, CHE DU PETIT REVOYET, 69600, OULLINS et gérée par l'entité SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1071 en date du 07/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 205.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 793 731.00
	- dont CNR	35 465.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 465.00
	- dont CNR	271 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 820 401.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3762361.00
	- dont CNR	311 865.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 040.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 820 401.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (69078128 1) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

Modalités d'accueil pour l'ITEP LMDE	PRIX DE JOURNEEN
Internat	415.02
Semi internat	276.77
Modalités d'accueil pour la Section adolescents de l'ITEP LMDE	
Autres 1	303.98
Autres 2	202.64
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281).

Fait à LYON, le 12 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016 - 3990

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du CRP (Centre de Rééducation Professionnelle) Jean Foa à Evian-les-Bains.

Association LADAPT (Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 d), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté municipal n° 644/95 de la Mairie d'Evian les Bains du 7 novembre 1995 autorisant le fonctionnement du Centre Jean Foa et annulant les autorisations précédentes ;

VU l'arrêté n° 2014 – 3336 du le 11 septembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du CRP (Centre de Rééducation Professionnelle) Jean Foa à Evian-les-Bains ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 22 mars 2016 entre l'association LADAPT et l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de régulariser la capacité autorisée du CRP Jean Foa à Evian les Bains en conformité avec le CPOM ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Monsieur le Président de la Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (LADAPT), 14 rue Scandicci – 95508 PANTIN Cedex, pour le fonctionnement de 60 places pour adultes présentant tous types de déficiences au CRP Jean Foa à Evian à Evian les Bains est modifiée.

Article 2 : Les places du CRP Jean Foa sont réparties en :

- 30 places d'internat
- 30 places de semi-internat

En date du 22 mars 2016, conformément aux termes du CPOM

Article 3 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La modification de l'autorisation du CRP Jean Foa sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places en termes de modes de fonctionnement							
Entité juridique : Association LADAPT (LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL)							
Adresse : 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX							
N° FINESS EJ : 93 001 948 4							
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique							
Etablissement : CRP Jean Foa							
Adresse : 20 avenue de Noailles – 74500 EVIAN							
FINESS ET : 74 078 011 9							
Catégorie : 249 CRP							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	906	11	010	30*	Arrêté en cours	60	11/09/2014
2	906	13	010	30*	Arrêté en cours	0	
*Modification de la répartition des places au 22 mars 2016 (signature du CPOM ARS/LADAPT)							

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Délégué départemental de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2016

Pour La directrice générale de l'Agence Régionale
De Santé Auvergne Rhône-Alpes

La directrice de l'autonomie,
Marie-Hélène LECENNE

DECISION DD 74 ARS / 2016 / N° 2518

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou (ESAT le Parmelan, ESAT la Ferme de Chosal)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux, des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5^e du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 22 juin 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 en date du 7 octobre 2014 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie et l'AAPEI l'Epanou ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'agence régionale de santé, gérés par l'association AAPEI Epanou (ESAT la Ferme de Chosal et ESAT le Parmelan) dont le siège social est situé à Seynod, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 104 304 €**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Classe 6 brute 2016	Recettes en atténuation	DGC
ESAT le Parmelan	74 078 485 5	2 377 279	89 136	2 288 143
ESAT la Ferme de Chosal	74 078 943 3	849 261	33 100	816 161
TOTAL GENERAL		3 226 540	122 236	3 104 304

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'Article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à la somme de **258 692 €** répartie comme suit :

ESAT du Parmelan : 190 678.58 €
ESAT la Ferme de Chosal : 68 013.41 €

Article 4 : **Pour l'année 2017**, la dotation globalisée commune aura pour base la dotation globalisée de référence soit **3 104 304 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2017, le 1/12^e applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, s'élève à **258 692 €** réparti comme suit :

- ESAT le Parmelan : 190 678.58 €
- ESAT la Ferme de Chosal : 68 013.41 €

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Monsieur le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 28 SEPTEMBRE 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
L'inspecteur,

Romain MOTTE

Arrêté n°2016-4026

AURAL : création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des

équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par l'AURAL, 124 rue Villon 69008 LYON, en vue d'obtenir création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » qui ouvre la possibilité de création d'une unité de dialyse médicalisée sur ce même territoire ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population de la Savoie et particulièrement de la Vallée de la Tarentaise qui ne dispose jusqu'alors que de l'unité de dialyse médicalisée de Chambéry régulièrement saturé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » notamment en offrant une offre diversifiée en dialyse ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » pour la modalité dialyse médicalisée ;

Considérant enfin, la convention conclue entre l'AURAL et les centres hospitalier de Chambéry et d'Alberville-Moutiers, afin d'organiser la continuité des soins et de garantir aux patients l'accès à toutes les modalités de traitement ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'AURAL, 124 rue VILLON 69008 LYON, en vue d'obtenir la création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2016**

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-3954

G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain : installation d'un scanographe sur le site du Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris - BP 401-01440 Viriat, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site du Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ; prévoyant la possibilité d'une nouvelle implantation d'un scanographe sur le territoire Nord ;

Considérant que les scanners existants à Bourg-en-Bresse sont saturés et entraînant des délais de rendez-vous importants pour les patients ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment par le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique d'imagerie afin de permettre une prise en charge optimale des patients ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action 1, qui préconise de favoriser la coopération public-privé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris - BP 401 - 01440 Viriat, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site du Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 Octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3955

Centre Hospitalier de La Mure : installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier La Mure

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Mure, 62 rue des Alpes BP 56 - 38350 La Mure d'Isère, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier La Mure ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant en effet que la zone géographique est isolée (plateau Matheysin), distante de 45 minutes de Grenoble, avec un afflux touristique en période hivernale ;

Considérant que l'absence de plateau technique induit un nombre important de déplacements ou transferts de patients externes et hospitalisés ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », qui considère le scanner comme un appareil de proximité, devant être disponible sur les sites de prise en charge des urgences ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de La Mure, 62 rue des Alpes BP 56 - 38350 La Mure d'Isère, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier La Mure, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 Octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3956

S.C.M. Imagerie Médicale Parc Littré : installation d'un deuxième scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Imagerie Médicale Parc Littré, 9 Rue de la Piot - 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir l'installation d'un deuxième scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », prévoyant la possibilité d'un appareil de scanographie supplémentaire soit installé sur le territoire Ouest ;

Considérant en effet que le scanner actuel installé sur le site de la Clinique du Parc est saturé, en raison notamment d'une augmentation de l'activité du service d'urgence sollicitant la réalisation d'examens d'imagerie médicale ;

Considérant l'augmentation des délais d'attente des patients externes passant de 6.5 jours en 2013 à 12 jours en 2015 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », qui préconisent d'améliorer l'accès au scanographe, notamment aux patients les plus lourds et/ou obèses par l'installation d'un scanographe modèle CT 580W avec une ouverture de 80 cm ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Imagerie Médicale Parc Littré, 9 Rue de la Piot - 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir l'installation d'un deuxième scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 Octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3957

S.C.M. du Scanner de Lyon-Nord : installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord Rillieux

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. du Scanner de Lyon-Nord, 941 rue du Capitaine Julien - CP 323 - 69165 Rillieux la Pape Cedex, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord Rillieux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévoyant la possibilité de deux appareils supplémentaires sur le territoire Centre,

Considérant de surcroît que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences en tant qu'appareil de proximité, en ce que l'établissement dans lequel sera implanté l'appareil dispose d'une autorisation d'activité de médecine d'urgence ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la Polyclinique Lyon Nord-Rillieux sur laquelle sera implanté cet appareil, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », en ce que le délai moyen d'attente pour la réalisation d'examen sera ramené au maximum à cinq jours ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. du Scanner de Lyon-Nord, 941 rue du Capitaine Julien - CP 323 - 69165 Rillieux la Pape Cedex, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord Rillieux, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3958

S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais : installation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Privé Natécia

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Venissieux, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Privé Natécia ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévoyant la possibilité de deux appareils supplémentaires sur le territoire Centre,

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, activité pour laquelle l'Hôpital Privé NATECIA est autorisé, en ce que le nouvel appareil permettra d'assurer le suivi oncologique en pathologies gynécologique et urinaire ;

Considérant par ailleurs, que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », en ce que l'installation de ce nouvel appareil permettra de réduire les délais de prise en charge ;

Considérant enfin, que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2, en ce que la demande porte sur l'installation d'un scanographe OPTIMA CT 520, ce qui permettra de réaliser des examens à faible dose, participant ainsi à l'amélioration de la qualité des soins en limitant les doses d'irradiation délivrées aux patients ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Venissieux, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site Natécia, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3972

Hospices Civils de Lyon : installation d'un tomographe à émission de positons IRM "SIEMENS" sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/242 du 22 avril 2002 relative aux modalités d'implantation des tomographes à émission de positons et des caméras à scintillation munies d'un détecteur d'émission de positons ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins - 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir l'installation d'un tomographe à émission de positons IRM "SIEMENS" sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ; prévoyant la possibilité d'un tomographe à émission de positons supplémentaire sur le territoire "centre";

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que les Hospices Civils de Lyon sur lesquels est implanté cet appareil disposent d'une autorisation de traitement du cancer, et que les équipements existants sont à saturation ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", autorisant partiellement l'utilisation d'un tomographe à émission de positons jusque-là dédié à la recherche pour l'activité clinique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir l'installation d'un tomographe à émission de positons IRM "SIEMENS" sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 Octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3973

Centre Hospitalier Alpes Léman : installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/242 du 22 avril 2002 relative aux modalités d'implantation des tomographes à émission de positons et des caméras à scintillation munies d'un détecteur d'émission de positons ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 Route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve, en vue d'obtenir l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le Centre Hospitalier Alpes Léman dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs, que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui précise que la mise en service d'un équipement supplémentaire ne peut se justifier qu'en cas de saturation d'appareils existants, en ce que l'appareil présent sur Annecy est à saturation, entraînant ainsi des délais d'attente croissants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 Route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve, en vue d'obtenir l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-4024

AGDUC : transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'autodialyse, du site de Saint-Jean-de-Maurienne à la Maison de santé de Saint-Michel-de-Maurienne

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par l'AGDUC, 33, rue des Alpes CS 30029 38242 MEYLAN CEDEX, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'autodialyse, du site de Saint-Jean-de-Maurienne à la Maison de santé de Saint-Michel-de-Maurienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande porte sur le transfert de l'activité au sein de la maison de santé situé à Saint-Michel-de-Maurienne distant d'une dizaine de kilomètres de l'actuel site ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » et plus précisément aux besoins de la population de la Maurienne ;

Considérant que le transfert sur la maison de santé de Saint-Michel-de-Maurienne ne modifie pas les temps de trajet pour les patients et permettra un meilleur accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », qui préconise un accès structuré aux soins en dialyse, avec l'identification de filières de prise en charge ;

Considérant que les conditions de fonctionnement sont remplies, notamment sur les modalités de repli ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'AGDUC, 33 boulevard des Alpes CS 30029 38242 MEYLAN CEDEX, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'autodialyse, du site de Saint-Jean-de-Maurienne à la Maison de santé de Saint-Michel-de-Maurienne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 14 mars 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4025

AGDUC : transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par les modalités : unité de dialyse médicalisée, unité d'autodialyse simple et d'autodialyse assistée, du 15 allée de la Piat à Meylan sur un nouveau site, au 29-31, boulevard des Alpes à Meylan.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par l'AGDUC, 33 boulevard des Alpes CS 30029 38242 MEYLAN CEDEX, en vue d'obtenir transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par les modalités : unité de dialyse médicalisée, unité d'autodialyse simple et d'autodialyse assistée, du 15 allée de la Piat à Meylan sur un nouveau site, au 29-31, boulevard des Alpes à Meylan ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert géographique vers des locaux plus vastes et adaptés, réunissant sur un même site les modalités d'autodialyse et de dialyse médicalisée, en outre, d'un accueil pour les activités de prévention et d'éducation thérapeutique ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » notamment en proposant l'utilisation de la télémédecine en unité de dialyse médicalisée et en développant plusieurs modalités de traitement ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation, aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale notamment avec la formalisation de coopération avec les autres acteurs de la prise en charge territoriale ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'AGDUC, 33 boulevard des Alpes CS 30029 38242 MEYLAN CEDEX, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par les modalités : unité de dialyse médicalisée, unité d'autodialyse simple et d'autodialyse assistée, du 15 allée de la Piat à Meylan sur un nouveau site, au 29-31, boulevard des Alpes à Meylan. est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 14 mars 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isere de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4047

GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE : renouvellement et remplacement de l'IRM du Granier, 1,5 Tesla (General Electric HDXT), sur le site du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE, 2 Place Saint-Pierre de Maché BP 1125 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM du Granier, 1,5 Tesla (General Electric HDXT) autorisé le 11 juillet 2007 et installé le 05 février 2010 sur le site du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que les radiologues s'engagent à pérenniser leur participation aux gardes de l'unité de neurologie vasculaire au CH Métropole Savoie ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils,

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE, place Saint-Pierre de Maché BP 1125 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM du Granier, 1,5 Tesla (General Electric HDXT), sur le site du Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la SAVOIE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4048

G.I.E. IRM 74 : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site Annecy-Césièr

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM 74, 18 rue de la Césièrè 74000 Annecy, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla autorisé par délibération du 17 mars 2010 et mis en oeuvre le 30 août 2010 sur le site Annecy-Césièrè et ayant fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation par arrêté du 24 juillet 2014 pour la période du 30 août 2015 au 29 août 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment en favorisant un accès rapide à l'imagerie en oncologie, les coopérations public-privé et le regroupement de différents appareils sur un même plateau technique ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Considérant enfin que la convention entre le GIE IRM 74 et CHANGE favorise la permanence des soins dans le cadre des besoins urgents liés à l'Unité Neuro-Vasculaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM 74, 18 rue de la Césièrè 74000 Annecy, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec le remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla autorisé par délibération du 17 mars 2010 et mis en oeuvre le 30 août 2010 sur le site Annecy-Césièrè et ayant fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation par arrêté du 24 juillet 2014 pour la période du 30 août 2015 au 29 août 2020 est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en oeuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4049

GIE IRMAS : renouvellement et remplacement de l'IRM polyvalent n° 2, 1,5 Tesla (Siemens HealthCare Magnetom Aera), exploité sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GIE IRMAS, 110 Av Albert Raimond 42270 ST PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM polyvalent, 1,5 Tesla (Siemens HealthCare Magnetom Aera) autorisé le 9 mai 2012 et installé le 10 août 2012, sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre des mesures de coopération de nature à favoriser une utilisation commune des moyens et de la permanence des soins quel que soit le statut de l'établissement ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRMAS, 110 av Albert Raimond 42270 ST PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM polyvalent, 1,5 Tesla (Siemens HealthCare Magnetom Aera), exploité sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2013

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4050

GIE IRMAS : renouvellement et remplacement de l'IRM polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Privé Loire à Saint-Etienne

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GIE IRMAS, 110 avenue Albert Raimond 110 42270 ST PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM polyvalent 1,5 Tesla autorisé le 9 mai 2012 et installé le 10 août 2012 ; sur le site de l'Hôpital Privé Loire à Saint-Etienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment dans son plan d'action n°1 qui préconise de favoriser les coopérations Public-Privé ;

Considérant que la demande répond au schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareil sur un même plateau technique, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRMAS, 110 avenue Albert Raimond 42270 ST PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Privé Loire à Saint-Etienne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4051

S.E.L.A.R.L – C.I.M.R.O.R : renouvellement et remplacement de l'IRM 1,5 Tesla (Siemens Magnetom Aera), asur le site du Centre Républicque à Clermont-Ferrand

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régionale de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet "imagerie médicale" du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.E.L.A.R.L – C.I.M.R.O.R CENTRE REPUBLIQUE, 99 avenue de la République BP 304 63023 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM 1,5 Tesla (Siemens Megnetom Aera), autorisé le 1^{er} juillet 2009 et installé le 6 septembre 2010 sur le site du Centre République à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « Puy-de-Dôme » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « imagerie », notamment en renforçant la filière de prise en charge des pathologies cancéreuses et en consolidant le rôle du Pôle Santé République sur ses obligations en matière de permanence des soins et de son activité d'accueil d'urgences ;

Considérant qu'en maintenant ses partenariats avec, outre les Pôle Santé République, le CH du Mont-Dore et le CH de Murat pour du télé-consulting, les cliniques des 6 lacs et du grand pré pour l'accès aux équipements d'imagerie, la demande présentée répond aux objectifs du SROS dans son volet "imagerie" qui préconise la mobilisation des systèmes d'information et de télé-médecine et priorise les collaborations entre établissements publics et privés ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils,

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.E.L.A.R.L – C.I.M.R.O.R CENTRE REPUBLIQUE, 99 avenue de la République BP 304 63023 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM 1,5 Tesla (Siemens Magnetom Aera), autorisé le 1^{er} juillet 2009 et installé le 6 septembre 2010 sur le site du Centre République à Clermont-Ferrand est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4404

G.I.E. IRM de Savoie : demande de renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil de l'IRM "Maché" implanté sur le site Faubourg Maché à Chambéry

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM de Savoie, 2 Place Saint Pierre de Maché 73000 Chambéry, en vue d'obtenir la demande de renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil de l'IRM "Maché" implanté sur le site Faubourg Maché à Chambéry ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action 3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, présente une forte activité en cancérologie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment en terme d'accessibilité aux soins, du fait que la prise en charge des patients externes en oncologie est assurée dans un délai d'une semaine ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil par un autre plus performant permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, notamment par l'amélioration de la qualité des images et du confort du patient ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM de Savoie, 2 Place Saint Pierre de Maché 73000 Chambéry, en vue d'obtenir la demande de renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil de l'IRM "Maché" implanté sur le site Faubourg Maché à Chambéry est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2016-5194

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-10, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R.6121-3, D.6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-37, D. 6122-38, R. 6122-39 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de région prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter région Sud Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-1825 du 6 août 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrête

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement des grands brûlés,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

applicable pour la période de dépôt des dossiers du **1^{er} novembre au 31 décembre 2016**, est arrêté conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE I - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma interrégional
d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018**

Au 10/10/2016, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 s'établit ainsi :

CHIRURGIE CARDIAQUE				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 10/10/2016	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Chirurgie cardiaque adulte	8	7	7	NON
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	1	NON

NEUROCHIRURGIE / NEURORADIOLOGIE				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 10/10/2016	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Neurochirurgie adulte	7	6	7	NON
Neurochirurgie pédiatrique	4	4	4	NON
Neuroradiologie interventionnelle	4	4	4	NON

TRAITEMENT DES GRANDS BRULÉS				
Pas de modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 10/10/2016	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Traitement des grands brûlés	1	1	1	NON

GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 10/10/2016	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Greffes de rein adulte	4	4	4	NON
Greffes de rein enfant	1	1	1	NON
Greffes de pancréas adulte	1	1	1	NON
Greffes de pancréas enfant	1	1	1	NON
Greffes de foie adulte	3	3	3	NON
Greffes de foie enfant	1	1	1	NON
Greffes d'intestin adulte	1	1	1	NON
Greffes d'intestin enfant	0	1	1	OUI
Greffes de cœur adulte	3	3	3	NON
Greffes de cœur enfant	1	1	1	NON
Greffes de poumon adulte	2	2	2	NON
Greffes de poumon enfant	1	1	1	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques adulte	4	4	4	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques enfant	3	3	3	NON

Arrêté n°2016-4040

GIE GIMMECA : renouvellement et remplacement du scanographe SIEMENS Somatom Emotion 16 dédié aux urgences et aux patients hospitalisés sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GIE GIMMECA, 8 rue du Docteur Calmette 38028 GRENOBLE CEDEX 1, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe SIEMENS Somatom Emotion 16 dédié aux urgences et aux patients hospitalisés sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant enfin que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le GIE GIMMECA, 8 rue du Docteur Calmette 38028 GRENOBLE CEDEX 1, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe SIEMENS Somatom Emotion 16 dédié aux urgences et aux patients hospitalisés sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4041

SCM CIMAG : renouvellement et remplacement du scanographe TOSHIBA AQUILLION RXL installé sur le site du Mail à Grenoble

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM CIMAG, 19 avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe TOSHIBA AQUILLION RXL autorisé le 29 juin 2012 et installé le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM CIMAG, 19 avenue Marie Reynoard - 38100 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe TOSHIBA AQUILLION RXL installé sur le site du Mail à Grenoble est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'ISERE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

03 OCT. 2016

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4042

SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET : renouvellement et remplacement du Scanographe G.E LIGHTSPEED VCT du Granier sur le site du Médipôle de Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrête n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET, 16 Avenue des Chevaliers Tireurs 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du Scanographe G.E LIGHTSPEED VCT du Granier sur le site du Médipôle de Savoie, autorisé le 17 mars 2010 et installé le 09 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET, 16 Avenue des Chevaliers Tireurs 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir renouvellement et remplacement du Scanographe G.E LIGHTSPEED VCT du Granier sur le site du Médipôle de Savoie est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la SAVOIE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4043

CH DE FIRMINY : renouvellement et remplacement du scanographe PHILIPS Brilliance CT64

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrête n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CH de FIRMINY, 2 rue Robert Ploton 42700 FIRMINY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe PHILIPS Brilliance CT64 ; autorisé le 14 mai 2008 et installé le 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant d'une part, que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant d'autre part, que l'activité réalisée par le scanographe (près de 13.400 forfaits techniques annuels) et l'origine géographique des patients (Vallée de l'Ondaine et les arrondissements d'Yssingaux en Haute Loire principalement) répond à un besoin dans sa zone de proximité ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 relative aux coopérations public-privé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le remplacement d'appareil demandé porte sur un scanographe, appareil de proximité implanté dans un établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe de l'amélioration des soins, en ce que le changement d'appareil ancien par un nouveau dispositif plus performant, permet d'assurer aux patients la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en termes de doses d'irradiation délivrées aux patients ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le CH de FIRMINY, 2 rue Robert Ploton 42700 FIRMINY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe PHILIPS Brilliance CT64 est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4044

SCM IMAGERIE MEDICALE PARC LITRE : renouvellement et remplacement du scanographe G.E BRIGHTSPEED ELITE 2010 implanté sur le site de la Clinique du Parc

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins.

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE PARC LITRE, 9 bis rue de la Piot 42270 ST PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe G.E BRIGHTSPEED ELITE 2010 implanté sur le site de la Clinique du Parc ; autorisé le 09 mai 2012 et installé le 07 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que concerne le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE PARC LITRE, 9 bis rue de la Piot 42270 ST PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe G.E BRIGHTSPEED ELITE 2010 implanté sur le site de la Clinique du Parc est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la LOIRE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4045

CH DE VALENCE : renouvellement et remplacement du scanograhe n°1 G.E.M.S DISCOVERY HD 750

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CH de VALENCE, 179 bd Maréchal Juin 26953 VALENCE CEDEX 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe n°1 G.E.M.S DISCOVERY HD 750 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le CH de VALENCE, 179 bd Maréchal Juin 26953 VALENCE CEDEX 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner n°1 G.E.M.S DISCOVERY HD 750, autorisé le 17 mars 2010 et installé le 10 octobre 2011 sur le site du CH de VALENCE est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT, 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4052

SELARL CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE D'ANNECY : renouvellement et remplacement du tomographe à émission de positons (Siemens Biograph 16) sur le site de Metz-Tessy

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE D'ANNECY, IMMEUBLE LE PÉRICLÈS B ALLEE DE LA MANDALLAZ ZONE DE LA BOUARDE 74370 METZ TESSY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du tomographe à émission de positons (Siemens Biograph 16) autorisé le 31 janvier et installé le 16 novembre 2007 sur le site de Metz-Tessy ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'établissement dans lequel est implanté l'appareil dispose de plusieurs équipements matériels lourds ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 relative aux coopérations public-privé ;

Considérant enfin que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le nouvel appareil en remplacement de l'équipement ancien, permettra d'assurer une meilleure accessibilité des soins aux patients, notamment par la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE D'ANNECY, IMMEUBLE LE PÉRICLÈS B ALLEE DE LA MANDALLAZ ZONE DE LA BOUARDE 74370 METZ TESSY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du tomographe à émission de positons (Siemens Biograph 16) sur le site de Metz-Tessy est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2016-4053

SELARL CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE D'ANNECY : renouvellement et remplacement de la gamma-caméra couplée à un tomodensitomètre (Siemens Symbia T), sur le site de Metz-Tessy

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE D'ANNECY, Immeuble le Périclès B Allée de la Mandallaz Zone de la Bouvarde 74370 METZ TESSY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra couplée à un tomodensitomètre (Siemens Symbia T), sur le site de Metz-Tessy autorisé le 13 décembre 2006 et installé le 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'équipements matériels lourds sur un même plateau technique, pour permettre une prise en charge optimale des patients ;

Considérant enfin que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le nouvel appareil en remplacement de l'équipement ancien, permettra d'assurer une meilleure accessibilité des soins aux patients, notamment par la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE D'ANNECY, Immeuble Le Périclès B allée de la Mandallaz Zone de la Bouvarde 74370 METZ TESSY, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra couplée à un tomodensitomètre (Siemens Symbia T), sur le site de Metz-Tessy est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la HAUTE-SAVOIE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2016

Pour la directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-4029

Portant confirmation de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, à la suite de la cession par le Centre Hospitalier de Moulins au profit du GCS ONCORAD

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 1432-28 à D. 1432-53 et D. 6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence -régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2016 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la convention constitutive du GCS ONCORAD en date du 18 décembre 2009 ;

Vu la demande d'adhésion du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure au GCS ONCORAD, en date du 6 janvier 2015, pour l'activité de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure, en date du 27 juin 2015, approuvant à l'unanimité, la demande d'adhésion du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure au GCS ONCORAD, par cession de son autorisation d'activité de traitement du cancer pour la modalité de la radiothérapie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS ONCORAD AUVERGNE, en date du 28 août 2015 approuvant à l'unanimité le principe d'intégration du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du GCS ONCORAD AUVERGNE, en date 28 août 2015 ;

Vu la demande présentée par le GCS ONCORAD de confirmation de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, à la suite de la cession par le Centre Hospitalier de Moulins, à son profit,

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de la population apportant des garanties sur le niveau de qualité des radiothérapies publiques ;

Considérant que la demande de confirmation d'autorisation présentée par le GCS ONCORAD AUVERGNE, est compatible avec les objectifs quantifiés du SROS-PRS 2012-2016, qu'elle ne modifie pas en termes d'implantation ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe ;

Considérant que le projet satisfait également aux exigences de l'INCa notamment en termes de consolidation de l'évolution de l'activité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE, dans l'objectif d'atteindre un seuil annuel de prise en charge de 600 patients ;

Considérant que cette demande repose sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet médical commun en radiothérapie et sur une démarche qualité partagée, qui répondent tout à fait aux orientations du SROS ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une volonté de partage du savoir-faire et des expériences en vue de proposer une offre de soins performante et complémentaire ;

Considérant que, conformément à l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique, la procédure de confirmation d'autorisation d'activité est exigée en cas de cession, au bénéfice du cessionnaire ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 14 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : La confirmation de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par la modalité de la radiothérapie externe, à la suite de la cession du Centre Hospitalier de Moulins au profit du GCS ONCORAD AUVERGNE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation fixée au 25 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-4807

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie - du CHU GRENOBLE ALPES - Année scolaire 2016/2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnements des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie - CHU GRENOBLE ALPES - Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie

M. VAILLANT Jacques

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant

Mme FIDON Estelle, Directrice des Instituts de Formation du CHU de GRENOBLE, titulaire
NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Le conseiller scientifique

M. le Pr. GAUDIN Philippe Service de Rhumatologie, Hôpital Sud, ECHIROLLES, titulaire

M. le Pr. LABARERE José, Pôle de Santé publique, CHU de Grenoble-Alpes, suppléant

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation

Alain BERNICOT

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins

Monsieur ORLIAC Philippe, Coordonnateur Général des soins du CHU Grenoble-Alpes, titulaire

NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé

M. GAIO Gérard, Kinésithérapeute Cadre de Santé, Centre Médical Rhône-Azur à BRIANCON, titulaire

M. LEMPEREUR Jean-Jacques, Kinésithérapeute Cadre de Santé, retraité, suppléant

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université

M. le Pr. SARAGAGLIA Dominique, Service de Traumatologie, Hôpital Sud, ECHIROLLES, titulaire

M. le Pr. DETANTE Olivier, service de Neurologie du CHU de GRENOBLE, suppléant

Le président du conseil régional ou son représentant

NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire
NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1^{ère} année

TARRIN Nicolas

CAULET Héloïse

TITULAIRES – 2^{ème} année

MALLARD Rémi

SAVOIE Xavier

TITULAIRES – 3^{ème} année

DRUART Léo

MALLEVAYS Justine

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

GIRAUD-ROCHON Nicolas

JUDITH Sébastien

SUPPLÉANTES – 2^{ème} année

BARROUX Julie

AUBRIOT Mégane

SUPPLÉANTES – 3^{ème} année

GRAHAM LONGSWORTH Saraeve

PALMIER FILLIOL Pauline

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation

TITULAIRES

M. PINSAULT Nicolas, Kinésithérapeute Cadre de Santé, enseignant à l'École de Kinésithérapie du CHU de GRENOBLE ALPES,

M. LIVAIN Tristan, Kinésithérapeute Cadre de Santé, enseignant à l'École de Kinésithérapie du CHU de GRENOBLE ALPES,

SUPPLÉANTS

Mme BARTH Sophie, Masseur Kinésithérapeute, formatrice, enseignante à l'École de Kinésithérapie du CHU de GRENOBLE ALPES, suppléante

M. NOEL Romain, Kinésithérapeute Cadre de Santé, formatrice, enseignant à l'École de Kinésithérapie du CHU de GRENOBLE ALPES

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins

TITULAIRES

M. MORFIN Luc, Masseur kinésithérapeute libéral à GRENOBLE,

Mme. BIOTEAU Catherine, Médecin, Clinique de médecine gériatrique SSR Elisée Chatin au CHU de GRENOBLE

SUPPLÉANTS

M. GUINOT Michel, Médecin, Médecine du sport à l'HOPITAL SUD,

M. FLORE Patrice, Maître de conférences à l'Université Joseph Fourier à GRENOBLE (UFRAPS)

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

Mme RICHAUD Cécile, Kinésithérapeute Cadre de Santé, Pavillon Elisée Chatin, Hôpital Nord à LA TRONCHE

Mr. VERNET Jean-Max, Kinésithérapeute Cadre de Santé, Centre K2 rue Maginot à GRENOBLE,

SUPPLÉANTS

M. NORMAND Frédéric, Masseur-Kinésithérapeute, CH de Rumilly BP 88 à 74151 RUMILLY,

M. GALETTI Angelo, Kinésithérapeute, SCM Balmes kinés à 38600 FONTAINE

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 7 octobre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-4813

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Montélimar - Promotion Août 2016 / Juin 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Montélimar
3 Rue Général de Chabrilan - Promotion Août 2016 / Juin 2017 est composé comme suit :

Le Président

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-
soignants

Mr. CHARRE Philippe

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme Nadiège BAILLE, directrice du Centre
Hospitalier de MONTELIMAR, titulaire**

Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, directrice adjointe,
direction des ressources humaines du Centre Hospitalier
de MONTELIMAR, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de
formation, élu chaque année par ses pairs

**Mme RIGAL Patricia, cadre de santé formatrice,
Institut de Formation du Centre Hospitalier de
MONTELIMAR, titulaire**

Mme Brochier Françoise, cadre de santé formatrice,
Institut de Formation du Centre Hospitalier de
MONTELIMAR, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant
des élèves en stage, désigné pour trois ans par le
directeur de l'institut de formation

**ROUX, Noémie, Aide-Soignante, Oncologie,
titulaire**

Mme BEAULAIGUE Sylvette, Aide-Soignante à l'EHPAD de
Beauvoir à Allan, suppléante

Le conseiller technique régional en soins
infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

LABROT Sylvie

MOURAT Anthony

SUPPLÉANTS

SEGUIN Vincent

CHAREYRE Amandine

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Mme Isabelle LOUIS-BURLAT, directrice des soins,
Centre Hospitalier de MONTELIMAR, titulaire**

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drome de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-4814

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Albertville Moûtiers - Promotion 2016/2017.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Albertville Moûtiers - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

PÉPIN Claude, Cadre de Santé formatrice

Un représentant de l'organisme gestionnaire

REBUFFEL Laurence, Directeur Adjoint, CHAM, titulaire

O'BRIEN Claire, Directeur Adjoint, CHAM, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

AUDOUX Mayda, infirmière formatrice, IFAS, titulaire

CHARDIN Laure, infirmière formatrice, IFAS, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CHABERT Malaury, aide-soignante, CHAM, titulaire

VIGUET-POUPELLOZ Lorence, aide-soignante, CHAM, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

BERNICOT Alain

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

BUNET Valéria

ROBERT-TRAEGER Sophie

SUPPLÉANTS

AKRE Apie

HERNANDEZ Camille

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

SONZOGNI Corinne, Coordonnatrice générale des soins, CHAM, titulaire

CULLET Laurence, Cadre Supérieur de Santé, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-4985

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Montélimar - Année scolaire 2016-2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Montélimar - Année scolaire 2016-2017 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
 - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
 - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
 - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
 - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
 - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
 - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
 - Le président du Conseil Régional ou son représentant
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
- CHARRE Philippe, Directeur des Soins, IFSI Montélimar.**
- BAILLE Nadiège, Directrice Générale du Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire.**
GONZALVES Anne-Sophie, Directrice adjointe, DRH, Centre Hospitalier de Montélimar, suppléante.
- BERNICOT Alain, Conseiller Pédagogique Régional de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.**
- LOUIS BURLAT Isabelle, Directrice des Soins, Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire.**
RIGAL Robert, Cadre Supérieur de Santé, Centre Hospitalier de Montélimar, suppléant.
- GALERON Evelyne, Infirmière Conseillère Technique, Inspection Académique de la Drôme, titulaire.**
MAZOYER Régine, responsable du service de prévention et promotion de la santé EOVI, Mutuelle ARPICA Valence, suppléante.
- Docteur TISSANDIER Olivier, Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire.**
Pas de suppléant
- WAUQUIEZ Laurent, titulaire.**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

M. HALLEPEE Paul – Mlle LACOMBE Elodie

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mlle BURRI Ophélie - Mlle HERREMAN Juliette

TITULAIRES - 3^{ème} année

M. GLOCKER Jan - Mlle LEVENEUR Emmanuelle

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

Mlle GIRAUD Soleyne – M. CONSTANTIN Lucas

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mme NGUYEN Valérie – M. PEYRON Léo

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mlle GUENOUN PARROT Myriam - Mlle GROSS Elise

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

BERRY Daniella, Cadre de Santé Formatrice, IFSI Montélimar

VENDRAN Philippe, Cadre de Santé Formateur, IFSI Montélimar

LECLERCQ Béatrice, Cadre de Santé Formatrice, IFSI Montélimar

SUPPLÉANTS

GAUTHIER Dominique, Cadre de Santé Formatrice, IFSI Montélimar

ROUMANET M. Cécile, Cadre de Santé Formatrice, IFSI Montélimar

NEUVILLE Candice, Cadre de Santé Formatrice, IFSI Montélimar

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

BRELY David, Cadre de Santé, Centre Hospitalier de Montélimar

CELLIER Hélène, Cadre de Santé, ATRIR et Médico-Social, Nyons

SUPPLÉANTS

MORIGGI Valérie, Cadre de Santé, Centre Hospitalier de Montélimar

DOBBS Catherine, Infirmière Coordinatrice, Résidence Mutualiste les Peupliers, Le Teil

- Un médecin

Docteur BELOUINEAU Frédéric, Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire

Docteur MILLET Olivier, Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Montélimar, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 7 octobre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2016-4986

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale - CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2016 / 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale - CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2016 / 2017 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale | M. BOUDIN-CORVINA Pascal |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Mme FIDON Estelle, Directrice de la formation continue des écoles, CHU Grenoble Alpes, titulaire |
| - Le conseiller scientifique | Professeur VUILLEZ Jean-Philippe, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, Médecine Nucléaire, CHU Grenoble Alpes, titulaire |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | M. ORLIAC Philippe, Coordonnateur Général des Soins, Directions des Soins et services aux patients, CHU Grenoble Alpes, titulaire |
| - Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé | Mme JAUN Elisabeth, GIE, Groupe Clinique du Mail, Grenoble, titulaire
Mme DUSSET Dominique, GIE, Groupe Clinique du Mail, Grenoble, suppléante |
| - Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université | Professeur ESTEVE François, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, IRM, CHU Grenoble Alpes, titulaire |
| - Le président du conseil régional ou son représentant | M. GRASSET Eric, Conseiller régional, titulaire |

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1^{ère} année

BONOMINI Yohan

LEFRERE Fanny

TITULAIRES – 2^{ème} année

GRAS Céline

ORLIAGUET Sandrine

TITULAIRES – 3^{ème} année

LE PAGE Ludovic

MARCEL Vincent

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

FITCHNER Samuel

RUSSO Charlène

SUPPLÉANTS – 2^{ème} année

AMRANE Mouni

BOURRET Damien

SUPPLÉANTS – 3^{ème} année

pas de suppléant

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale

TITULAIRES

Mme COQUAND-GANDIT Marion

Mme JALABERT Sophie

SUPPLÉANTS

Mme MICHELLAND Sandra

Mme RAJAT Josiane

- Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie

TITULAIRES

Docteur GABELLE-FLANDIN Isabelle, Praticien hospitalier, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes

Docteur RODIERE Mathieu, Praticien hospitalier, CURIM, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Professeur BALOSSO Jacques, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes

Docteur DUBOIS Caroline, Praticien hospitalier, CURIM Sud, CHU Grenoble Alpes

- Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

Mme IANNONE Graziella, HEC, CHU Grenoble Alpes

Mme JOE Laëticia, Médecine Nucléaire, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Mme PAPASSIN Géraldine, CURIM Nord, CHU Grenoble Alpes

Mme TREPS Hélène, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 7 octobre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n° 2016-4976

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6122-1 à L. 6122-14, R. 6122-23 à R. 6122-37, D. 6122-38, R. 6122-39 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, fixé par arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 ;

Arrête

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt des dossiers ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation et les équipements matériels lourds, est établi selon les tableaux figurant en annexes I et II :

- annexe 1 : bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Auvergne 2012-2016 ;
- annexe 2 : bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins, le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE I - bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé AUVERGNE 2012-2016

Au 10 octobre 2016 , le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les équipements matériels lourds en application du SROS du projet régional de santé Auvergne 2012-2016

SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

► **Hospitalisation à temps complet**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 10/10/2016	arrêtées 2016	
ALLIER	11	10 à 11	NON
CANTAL	8	8	NON
HAUTE-LOIRE	10	7	NON
PUY-DE-DOME	17	15 à 17	NON

► **Hospitalisation à temps partiel**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 10/10/2016	arrêtées 2016	
ALLIER	6	6	NON
CANTAL	5	8	OUI
HAUTE-LOIRE	1	5	OUI
PUY-DE-DOME	8	15 à 17	OUI

CAMERA A SCINTILLATION

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable
AUVERGNE	5	10	OUI	9	10	OUI

SCANNER

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable
AUVERGNE	20	20	NON	24	24	NON

IMAGEUR PAR RESONANCE MAGNETIQUE

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable
AUVERGNE	10	10	NON	17	17	NON

TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable
AUVERGNE	1	1	NON	2	3	OUI

CAISSON HYPERBARE

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable
AUVERGNE	0	0	NON	0	0	NON

CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable	autorisées actualisées au 10/10/2016	2016	Demande recevable
AUVERGNE	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE II - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé RHONE-ALPES 2012-2017

Au 10 octobre 2016, le bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de suite et de réadaptation et les équipements matériels lourds en application du SROS du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017 s'établit ainsi :

SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

► **Hospitalisation complète**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	43	49	48	oui
Territoire 2 : Est	45	46	46	non
Territoire 3 : Nord	20	23	23	non
Territoire 4 : Ouest	24	31	31	non
Territoire 5 : Sud	26	29	29	non

► **Hospitalisation à temps partiel**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	20	26	20	oui
Territoire 2 : Est	24	35	26	oui
Territoire 3 : Nord	3	7	5	oui
Territoire 4 : Ouest	13	18	13	oui
Territoire 5 : Sud	10	14	11	oui

► **Mentions régionales**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	44	46	43	oui

SCANOGRAPHE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	31	32	31	39	41	41	oui / non
Territoire 2 : Est	30	32	32	34	37	36	non / oui
Territoire 3 : Nord	7	8	8	8	9	9	non / non
Territoire 4 : Ouest	12	12	12	15	16	16	non / non
Territoire 5 : Sud	9	10	9	10	12	10	oui / oui

TOMOGRAPHIE A EMISSION DE POSITONS

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	7	7	7	7	8	8	non / non
Territoire 2 : Est	4	5	5	4	5	5	non / non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	0	0	0	non / non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	2	2	2	non / non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	1	1	1	non / non

IMAGEUR PAR RESONANCE MAGNETIQUE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	25	27	26	34	36	36	non / non
Territoire 2 : Est	21	23	22	28	32	32	oui / non
Territoire 3 : Nord	6	7	6	6	7	6	oui / oui
Territoire 4 : Ouest	8	8	8	11	12	12	non / non
Territoire 5 : Sud	5	5	5	10	10	10	non / non

CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	1	1	1	1	1	1	non / non

CAISSON HYPERBARE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	1	1	1	1	1	1	non / non

GAMMA-CAMÉRAS (MÉDECINE NUCLÉAIRE)

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	9	9	9	16	16	16	non / non
Territoire 2 : Est	5	5	5	14	14	14	non / non
Territoire 3 : Nord	1	2	1	2	3	2	oui / oui
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	9	9	9	non / non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	4	4	4	non / non

Arrêté n°2016-3959

G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain : rejet d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris BP 401 01440 Viriat, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », qui préconise de favoriser les coopérations publics-privés d'une part, et de regrouper différents appareils sur un même plateau technique d'autre part ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord », en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité d'un appareil ;

Considérant toutefois que la demande situe l'implantation du nouvel IRM sur la zone de soins de proximité de Bourg en Bresse ;

Considérant qu'actuellement trois IRM sont déjà installés sur la zone de soins de proximité de Bourg en Bresse soit un ratio de 13.8 IRM pour 1 million d'habitants ;

Considérant que, de ce fait, la demande présentée n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris BP 401 01440 Viriat, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3960

S.C.M. Scanner Plaine de l'Ain : rejet d'autorisation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Ambérieu en Bugey

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Scanner Plaine de l'Ain, en Pragnat BP 611 - 01500 Amberieu en Bugey, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Ambérieu en Bugey ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité d'un appareil ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment par le regroupement de différents appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients,

Considérant qu'actuellement aucun IRM n'est implanté dans cette zone de proximité ;

Considérant, que les objectifs nationaux en termes de ratio d'équipement par habitants, démontrent un besoin pour ce type d'appareil ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement au SROS dans son volet Imagerie, en ce que le promoteur ne fait pas suffisamment apparaître dans son dossier, les actions visant à favoriser les coopérations publics-privés, telles que préconisées dans le schéma ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Scanner Plaine de l'Ain, en Pragnat BP 611 - 01500 Amberieu en Bugey, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Ambérieu en Bugey, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

Arrêté 2016-3961

G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du "Chalet" à Saint Priest en Jarez

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), 110 Avenue Albert Raimond - 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du "Chalet" à Saint Priest en Jarez ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », en ce que les objectifs quantifiés s'élèvent à un appareil d'IRM supplémentaire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 qui préconise de favoriser les coopérations public-privé, en ce que le GIE est composé de radiologues privés et libéraux ;

Considérant par ailleurs, que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin de permettre une prise en charge optimale des patients, en ce que l'Hôpital Nord du CHU de St-Etienne dans lequel sera implanté l'appareil d'IRM 1.5 Tesla, dispose de l'ensemble de l'imagerie lourde ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°4 relative à la diversification du parc IRM, en ce que le projet porte sur un IRM polyvalent visant à compléter l'offre existante constituée d'un IRM dédié ostéo-articulaire installé sur le même site, permettant ainsi de contribuer à l'amélioration de l'accessibilité aux soins, tout en diminuant les délais de réalisation des examens ;

Considérant enfin, que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, activité pour laquelle l'Hôpital Nord du CHU est autorisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), 110 Avenue Albert Raimond - 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du "Chalet" à Saint Priest en Jarez, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

ARS_DOS_2016_09_19_2056

Portant autorisation administrative d'exercice pour le laboratoire BIOMNIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme de la biologie médicale

Vu l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le courrier du 3 février 2016 que madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes a adressé au Président du laboratoire Biomnis signifiant la situation administrative irrégulière de son établissement disposant de plusieurs sites implantés sur des territoires de santé non limitrophes,

Vu la demande déposée le 13 juin 2016 par monsieur le Président de Biomnis visant à solliciter le maintien à titre dérogatoire des sites concernés en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique référent thématique « biologie médicale et DPN » de la direction de l'offre de soins et médicosociale de l'ARS Ile de France, reçu par messagerie électronique le 13 septembre 2016,

Considérant que l'offre d'examens apportée par le LBM de seconde intention BIOMNIS présente un caractère hautement spécialisé résidant, notamment, dans la haute technicité des équipements, des procédés ou des compétences requises ;

Considérant que les besoins des populations ne seraient plus satisfaits en cas de non maintien de ces sites qui réalisent la sous-traitance de ces examens spécialisés pour des laboratoires de biologie médicale de première intention présents sur tout le territoire français ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « **BIOMNIS** », inscrit sous le n° **69-170** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est autorisé à titre permanent comme suit :

**Laboratoire de Biologie Médical BIOMNIS
17-19, avenue Tony Garnier, 69007 LYON,
n° FINESS 690793765**

Autres sites pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest : 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° **FINESS 690027628**
- Clinique du Tonkin : 26-36 rue du Tonkin, 69100 Villeurbanne - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° **FINESS 690027578**
- Ivry : 78, avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine - n° **FINESS n° 940017205**
- Paris Boulard (1^{er} étage) : 37 rue Boulard, 75014 Paris - n° **FINESS n° 750054264**

PRESIDENT

M. François CORNU, pharmacien biologiste

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

. M.NOUCHY Marc, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
- co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;

. Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
 - détermination des antigènes d'histocompatibilité
 - identification des populations lymphocitaires
- Site Ivry sur Seine

. Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,
recherche et identification des populations lymphocytaires ;
Site Ivry sur Seine ;

. Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4),
isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1^{er}) ;
Site Ivry sur Seine

. M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,
- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de
fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons
en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
Site clinique du Tonkin VILLEURBANNE

. M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,
- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de
fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en
vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
Site clinique Val d'Ouest ECULLY

. Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste
- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour
les examens de génétique moléculaire ;
Site Lyon Gerland

. Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire
ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero
Site Paris Boulard

. Mme DESSUANT KARAGEORGIU Hélène, médecin biologiste,
cytogénétique pré et post natal ;
- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques
d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in
utero ;
Site Paris Boulard

. M. DRUART Luc, médecin biologiste,
- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;
- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques
d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in
utero (trisomie 21) ;
Site Paris Boulard

. MEGEA Grégory, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique, y compris des examens de cytogénétique moléculaire pré et post-natal ;

-co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

Site Lyon Gerland

. Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux tipages HLA et à la pharmaco-génétique ;

Site Lyon Gerland

. M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

. Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland ;

. Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

Site Ivry sur Seine

. Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Site Lyon Gerland

. M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Lyon Gerland

. Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie : identification des populations lymphocitaires.

Site Ivry sur Seine

. Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Ivry sur Seine

. M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,
Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;
Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;
Site Ivry sur Seine

. M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,
- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.
Site Lyon Gerland

. Mme MUGNERET Francine, médecin cytogénéticien,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic post-natal ;
Site Lyon Gerland

. Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,
- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.
Site Lyon Gerland

. Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,
- est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique moléculaire prénatale,
- est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal, depuis le 23 juin 2015.
Site Lyon-Gerland,

. M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
- est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses,
Site Lyon-Gerland ;

. Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,
- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,
Site Annexe Paris Boulard
- co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
Site Ivry sur Seine

. M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro
Site Ivry sur Seine,

. M. Alain LIQUIER, médecin cytogénéticien,
- analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques
Site Lyon-Gerland

MEDECINS SPECIALISES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

- . Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, site Lyon Gerland,
- . M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, annexe Paris Boulard,
- . **Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,**
- . Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland,
- . **Mme GERARD Françoise docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologiques, site Lyon Gerland,**
- . Mme Daniela IRIMESCU, médecin spécialiste en anatomie cytologie pathologiques, Site Lyon Gerland,
- . Mme Anne-Isabelle LEMAISTRE, médecin spécialiste en anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland.

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- Pour le secteur « analyses de biologie médicale sur le site de LYON 7 »

- . M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,
- . M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,
- . Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste
- . Melle RIGOLLET Lauren, pharmacien biologiste
- . Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste
- . Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste
- . M. Olivier ROUALDES, biologiste médical spécialisé dans le domaine de l'hématologie, à compter du 27 juin 2016,
- . Mme Katazina SINKEVIC, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical jusqu'au 31 décembre 2016,

2- Pour le secteur «analyses de biologie médicale sur les sites d'IVRY-sur-Seine et de Paris Boulard 1^{er} étage»

- . M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,
- . Mme GUIIS Laurence, pharmacien biologiste,
- . Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,
- . Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,
- . Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste
- . M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste
- . M. MECKNACHE Nihad, pharmacien biologiste,

Article 2: cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-0119 du 11 janvier 2016.

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,

- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n° 69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 septembre 2016

Par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles de la Caussade

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Affaire suivie par : Ludovic Janssens
Service du spectacle vivant
Drac Auvergne-Rhône-Alpes
6 quai Saint-Vincent
69283 Lyon cedex 01
ludovic.janssens@culture.gouv.fr

Lyon, le 6 octobre 2016

Arrêté SGAR n° : 2016-432

Objet : composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine ».

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre national de la danse de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- A R R Ê T E -

Article 1er :

Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « **pédagogie** », option « **danse contemporaine** », dont les épreuves se dérouleront du 10 au 14 octobre 2016 au Centre national de la danse sis 40 ter rue Vaubecour à Lyon (2^e arrondissement), est composé comme suit :

- Madame Christine Graz, présidente du jury
représentant la directrice générale de la création artistique
14 passage de Flandre
75019 Paris

- Madame Stéphanie Brun
Professeure au Centre national de la danse dans l'option considérée
60 rue Sainte-Geneviève
69006 Lyon

- Monsieur Pierre-Yves AUBIN
Spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée
30 B avenue des Gléan
29000 Quimper

- Monsieur Robert Seyfried
Artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 3 ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des théâtres lyriques de France ou de centres chorégraphiques nationaux
6 rue Parmentier
38100 Grenoble

- Monsieur Valentine Vuilleumier
Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé
16 rue des Dix Arpents
78500 Sartrouville

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-211
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIREN 326 922 879
n° FINESS de l'entité juridique 690791678

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement Centre de transit du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi sis 28, rue Baisse - 69100 Villeurbanne ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n°2015-06-12-01 du 12 juin 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'association Forum-Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n°2015-12-24-02 du 24 décembre 2015 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés Cosi à 567 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le pour l'exercice 2016 ;

VU le dialogue de gestion du 28 juin 2016 entre l'association Forum-Réfugiés Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 123 988,00 €	9 573 682,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 694 290,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 755 404,75 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	7 940 750,75 €	9 573 682,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 628 432,07 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

CADA de l'Allier :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 550,00 €	677 555,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 853,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 152,04 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	674 555,71 €	677 555,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA de l'Ardèche :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00 €	381 583,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 491,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 092,15 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	380 083,86 €	381 583,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA du Puy-de-Dôme :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 650,00 €	995 964,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 348,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 965,96 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	992 464,68 €	995 964,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA du Rhône :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 863,00 €	4 124 467,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 694 350,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 967 253,67 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 064 967,31 €	4 124 467,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	

Centre de transit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 150,00 €	1 828 679,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 348,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	816 181,13 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 828 679,19 €	1 828 679,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 7 940 750,75 € (sept millions neuf cent quatre mille sept cent cinquante euros et soixante-quinze centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 661 729,22 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 661 729,22 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 7 940 750,75 €).

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte ouvert à la Caisse d'Epargne :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13825	00200	08779890635	92

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-212
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par ADOMA, société d'économie mixte
n° SIREN de l'établissement 788 058 030
n° FINESS de l'établissement 750808511

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ain du 22 août 2016 autorisant ADOMA à créer le CADA « Les Marronniers » de 80 places à Bourg en Bresse à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le pour l'exercice 2016 ;

VU le dialogue de gestion du 28 juin 2016 entre ADOMA et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	884 449,00 €	11 093 483,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 150 275,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 058 758,89 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	10 949 493,14 €	11 093 483,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 514,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	475,89 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

CADA de Bourg-en-Bresse :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 705,00 €	192 072,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 440,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 927,98 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	189 632,98 €	192 072,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 440,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA de Cusset :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 520,00 €	834 137,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 308,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 309,69 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	823 157,69 €	834 137,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 980,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA de Valence :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 440,00 €	797 434,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 798,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 196,82 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	787 827,32 €	797 434,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 607,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA Nord Isère :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 636,50 €	2 343 536,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 972,99 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 055 927,20 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 312 508,19 €	2 343 536,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 028,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA de Péage de Roussillon :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 525,00 €	852 637,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 466,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 646,30 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	840 131,30 €	852 637,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 506,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA de Roanne :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 540,00 €	792 149,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 896,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 713,17 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	781 535,74 €	792 149,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 614,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA de Cébazat :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 987,50 €	926 370,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 352,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 029,85 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	914 106,42 €	926 370,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 895,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	368,89 €	

CADA du Rhône :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 713,00 €	2 449 762,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 168 734,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 084 315,30 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 420 024,97 €	2 449 762,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 737,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

CADA d'Albertville :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 380,00 €	1 307 136,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 321,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	645 435,72 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 289 644,72 €	1 307 136,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 385,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	107 €	

CADA d'Annecy :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 002,00 €	598 243,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 984,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 256,86 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	590 923,81 €	598 243,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 320,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 10 949 493,14 € (dix millions neuf cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et quatorze centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 912 457,76 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 979 218,95 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 11 750 627,50 €)

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte ouvert à la BNP PARIBAS MONT-PARNASSE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00274	00021302092	58

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-213
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CADA de l'Ain, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01 433
n° FINESS de l'établissement 01 000 383 8

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Miribel, et l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2008 pour l'établissement CADA d'Ambérieu ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA3A ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016, et la demande complémentaire de l'établissement en date du 8 juillet 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 25 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 848 €	2 178 497,90€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR référés mesures utiles : 10 000€ Dont CNR accompagnement des re-localisés : 68 784,90€	933 751,90€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 102 898 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles : 78 784,90€	2 174 997,90€	2 178 497,90€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 2 174 997,90 € (deux millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 181 249,82 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 174 684,41 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 2 096 213 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit agricole centre-est

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17 806	00 880	005 313 55 000	64

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-214
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CADA Equinoxe, gérés par l'association Viltäis
n° SIRET de l'établissement 407 521 798
n° FINESS de l'établissement 03 000 750 4

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n°3107/2014 du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Equinoxe ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2016 ;

VU la l'absence de réponse de l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 703 €	606 679 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 298 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 678 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	593 268 €	606 679 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 046 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 365 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 593 268 € (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 49 439 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 439 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 593 268 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Caisse d'Epargne

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18715	00200	08779494753	02

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-215
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CADA Solstis, gérés par l'association Viltais
n° SIRET de l'établissement 407 521 798
n° FINESS de l'établissement 03 000 750 4

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3273/2015 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Solstis ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 073 €	404 003 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 950 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 980 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	395 483 € <i>dont 296 612,24 € aide au démarrage</i>	404 003 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 520€	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 395 483 € (trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 32 956,91 €.

Dans le cadre de sa création à compter du 1^{er} janvier 2016 et afin de permettre le démarrage et le fonctionnement de la structure, l'association a bénéficié du versement de l'équivalent des 9 premiers mois de fonctionnement sur la base de leur budget prévisionnel (soit 296 612,24 €). Cette somme attribuée viendra en déduction de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée dans le cadre de la procédure budgétaire 2016.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 32 956,91 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 395 483 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Caisse d'Epargne

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18715	00200	08779494753	02

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-216
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CADA d'ANNONAY géré par l'association ANEF - VALLEE DU RHONE
n° SIRET de l'établissement 501 835 193 00035
n° FINESS de l'établissement 07 000 540 0

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20/06/2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ANEF VALLEE DU RHONE, sis à Annonay (07) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/01/2016 dans le cadre de l'appel à candidature publié pour l'ouverture de places de CADA en 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5/07/2016 ;

VU la réponse de l'établissement datée du 11 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ANNONAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 500 €	313 496 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 996 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	311 000,50 €	313 496 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	495,50 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 311 000,50 € (trois cent onze mille euros cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 25 916,70 €. Cette dotation est calculée pour l'activité de 32 places au premier semestre et de 56 places au second semestre 2016.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 32 840,25 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 394 083 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au : CREDIT MUTUEL

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	08903	00020488412	67

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-217

**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CADA de TOURNON SUR RHONE géré par l'association le DIACONAT PROTESTANT
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00199
n° FINESS de l'établissement 07 000 5186**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 2009-77-1 du 18.03.2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement DIACONAT PROTESTANT sis à Tournon sur Rhône (07) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5/07/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de TOURNON SUR RHONE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 850,00 €	291 442,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 692,33 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	283 430,00 €	291 442,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	1 850,00 €	
	Reprise d'excédents	2 762,33 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 283 430 € (deux cent quatre vingt trois mille quatre cent trente euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 23 619,16 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 23 849,36 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 286 192,33 €).

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au : CREDIT COOPERATIF VALENCE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00013	21028423508	35

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH



Décision du 13 septembre 2016
portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de
Rhône- Alpes et Auvergne

La Directrice Interrégionale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n° 309 : "entretien des bâtiments de l'Etat" ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publiques et de la réforme de l'Etat fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des

libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 février 2013 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LYON, à compter du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-097 du 7 avril 2015, de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 2015-098 du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, pour la mise en oeuvre des procédures relevant du code des marchés publics pour les opérations d'investissement;

Décide :

Article premier : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Cécile RODDE, chef du département des ressources humaines,

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs au budget opérationnel du programme 107, à

l'article 2 et rattaché au centre financier 0107-F004-001, pour les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 130 000 euros HT :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros HT.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande); de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes. Les personnes listées ci dessous ont la faculté de signer les décisions créatrice de droits pour un tiers et / ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
Madame Rachel COLLIN, Directrice Interrégionale adjointe
Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
Madame Rachel COLLIN, Directrice Interrégionale adjointe
Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
Madame Gaëlle CANAVY, Chef de l'Unité d'Appui aux Affaires Immobilières
Monsieur Alain PONSON, chef de l'Unité des études et de la gestion du patrimoine
Monsieur Thierry BIODORE, chef de l'Unité des opérations

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 : la décision du 29 février 2016 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires des régions Rhône Alpes et Auvergne est abrogée.

Article 7 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour Rhône-Alpes et Auvergne.

Fait à Lyon,
le 13 septembre 2016,
La Directrice Interrégionale,

Marie Line HANICOT

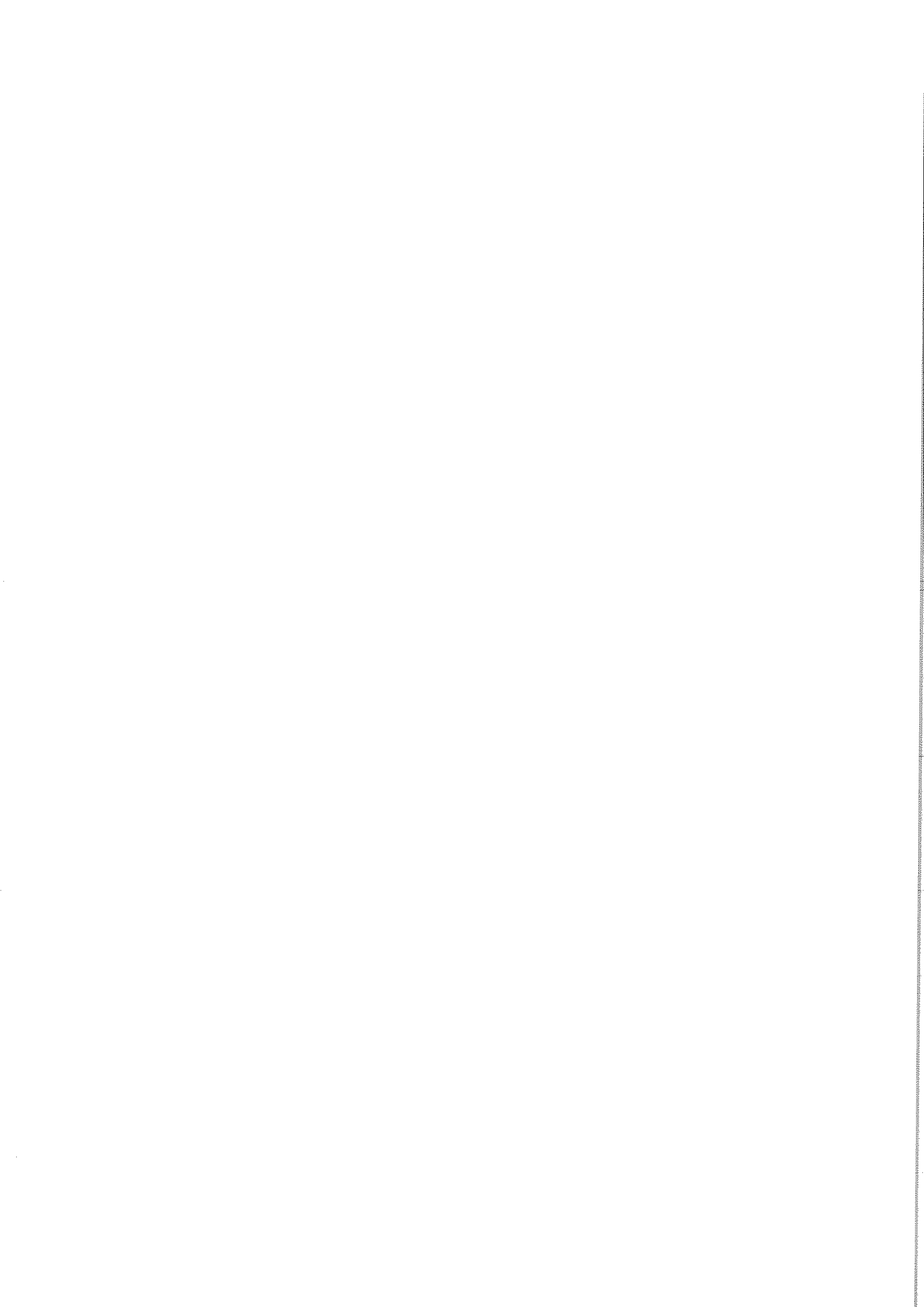
Annexe 1 :LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 4, DISP RAA AU 13/09/2016

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom, titre)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, fonction, titre)
CD ROANNE	BOYER Georges, directeur	GUIDI Olivier, directeur adjoint	
			HUC Aude ,attaché + carte achat
			CORON Violaine, attaché
			BOUILLON Nadège, économiste (Saisie des DA + Carte achat)
CP AITON	REYMOND Alain, directeur (+ carte achat)	DAGAIN Caroline directrice adjointe	TROPLENT Marie-Pierre, attaché (+carte achat)
			LAVOLLE Sylvie
			GOURPIL François
			GIROD Charlotte, économiste
CP BOURG EN BRESSE	MOTUELLE Patrick, directeur	PETIT Marie-Laure, directrice adjointe chef Ets	ALLOING René, attaché
			HANNEQUIN-CASTILLON Myriam, attachée
			LE-DOUCE Michelle, économiste
CP MOULINS	LIBAN Isabelle, directrice	Richard BOULAY, directeur Adjoint chef Ets	Jérôme CHAYRERON , DSP stagiaire, DMA
			François Xavier BEAUVAIS, Attaché principal, DRH
			BONNOT Gérard, Attaché + carte achat
			FRANCOIS Romuald, économiste + carte achat
			BIJON Magali, adjointe économiste (à partir du 2/11/16)
			MASSON Florence, DA Chorus Formulaires
			ZORAN Jean-Claude, DA Chorus Formulaires
			JULLIARD Frédéric, directeur technique
CP SAINT QUENTIN FALLAVIER	ANTOINE Sylvette, directrice par intérim	MASSOL Florence, directrice adjoint chef Ets	MARCHAIS Yannick, Attaché SAF + carte achat
			PAHON Renée, attaché GD + carte achat
			VALENTE Oswald, économiste
CSL GRENOBLE	HAMADACHE Kamel, chef d'établissement	CHAUME Eric,adjoint au chef d'établissement	AZZOUZ Linda, économiste
CSL LYON	BOUR Damien, chef d'établissement	BERT Yvan, adjoint au chef d'établissement	LETEHENET Danièle , gestionnaire
EPM RHONE	DRILLIEN Denise, directrice	FENAYON Bruno, adjoint au chef d'établissement	AGGOUNE Yamila+ carte achat
			FERSLI Maria, Responsable GD
MA AURILLAC	GAMEIRO Hervé, chef d'établissement	CLÉMENT Gontran, adjoint au chef établissement	SERYES Stéphanie, économiste
			M. BAURAIN AA Comptabilité/Cantines(912)
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe, chef d'établissement	BROSSAULT Régis, adjoint au chef d'établissement	MONTANA Hervé, économiste+ carte achat
			ROCH Claudette, économiste adjoint+carte achat
MA CHAMBERY	CUCHEVAL Pierre, Chef d'établissement	EVARD Bruno, Adjoint au chef d'établissement	ANCEAUX Doriane économiste +carte achat
			PERREARD Vincent économiste remplaçant
MA GRENOBLE-VARCES	MOUSSEEFF Valérie , directrice	BOUDJEMA Lynda, Adjoint au chef d'établissement	Marion GEORGET, directrice de détection
MA LE PUY EN VELAY	MAITRE Philippe, chef d'établissement	MATHIEU Cyril, Adjoint CE (A/C du 02/11/2016)	Fatima OUZAID, économiste
			MARTIN François, régisseur
MA CORBAS	FENARD Emmanuel, chef d'établissement	MOHIB Abdelhak, directeur adjoint chef Ets	ANNANI Franca, directrice
			YULAFCI Désirée, directrice
			VARLET Alain, attaché +carte achat
			RETAT François, attaché
			BOMBRUN Françoise, économiste + carte achat
MA MONTLUCON	DUMEUSOIS Eric, chef d'établissement	BENLEFKI Abdzaher Adjoint Chef Etablissement	DUMEUSOIS Florence, économiste
			DUMAS Annick, Régisseur CN
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre, chef d'établissement	Maryse DESHAYES	PINOL Chantal, économiste + carte achat
			BERNARD Christophe, régisseur
MA SAINT-ETIENNE	VILLEROY Xavier, directeur	JAMMES Aurélie, ACE	LE-SAUDER Yannick, économiste + carte achat
		BASTIDE Fanny, Directrice adjointe	CARTERON Muriel, adjoint économiste
CP VALENCE	BELLIARD Hugues, chef d'établissement	LAURENT Jean-Michel, chef d'établissement adjoint	BOUKEZZOULA Fatima, attachée SAF + carte achat
			JOUBLOT Julie, attachée GD
			NICOLAS Virginie-Annie, économiste
			GODE Gladys, adjoint à l'économiste
CP RIOM	MOYON Pascal, chef d'établissement	JULIEN Jean-Michel, chef d'établissement adjoint	NAUWELAERS Anthony , Attaché
MA VILLEFRANCHE/ SAONE	SCHOTS David, Chef d'établissement	CALYDON Gisèle, adjointe Chef d'Etablissement	GAILLARD-LAMBERET Mathilde, directrice adjointe
			DUBOEUF Hubert-Henry, Attaché
			BACKHOVEN Philippe, économiste + carte achat
SPIP AIN	LAFAY Bruno, DFSP	ZAMBONI Caroline, DSPIP Adjoint	LONGO Carole, SA - gestionnaire SPIP
			BOLAND Christine, adjointe adm.
SPIP ALLIER	Thierry BONNET, DFSP	Christine JARRY-RODRIGUEZ, DPIP adjoint du DFSP	SOULLAT Sylvie AA

SPIP DROME/ARDECHE	LENEVEU Pierrick, DFSPiP	HENCKENS Hélène, DSPiP Adjoint	ITAN Alain, gestionnaire SPIP
			MORA Nicolas, gestionnaire SPIP
SPIP ISERE (DAP50HH069)	MONTIGNY Alain, DFSPiP	GALLIGANI Cécile, DFSPiP Adjointe	DAUMET Bruno, Attaché
			BOCCON-LIAUDET Lorette, SA
SPIP LOIRE	DECHAUD Eddy, DSPiP	MASSARDIER Steeve, Attaché + carte achat	PERRIN Brigitte, A.A. Régisseuse+carte achat
			REVOL Gilles, S.A. économiste + carte achat
SPIP HAUTE LOIRE	GUIOT Véronique, DSPiP	GIRARD-DIAS Guillaume, SA	FONTAINE David, gestionnaire SPIP + Carte achat
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	GRAND Nathalie, DFSPiP	GVRESIAK Martine, DPiP, adjointe DFSPiP	SOBECKI FABIEN SA Gestionnaire SPIP
SPIP RHONE	THEOLEYRE Laurent, DSPiP	RAUBER Agnès, DSPiP Adjoint	BOUZIDI Linda, Attaché
			MARTIN Olivier, gestionnaire SPIP
			SEHILI Dahbia, adjointe administrative
SPIP SAVOIE	ROCHETTE Patrice, DSPiP	LESEIGNEUR Héliène, adjointe DFSPiP	ANEL François, SA gestionnaire SPIP
SPIP HAUTE SAVOIE	GROLLIER Bernard, DSPiP	FANTATO Marjorie, DSPiP Adjoint	LESOIN Katia, gestionnaire SPIP
DISP SIEGE/DPIPPR	BRUCHON Maryline, chef département		BOUREZ David, coordinateur PSE-PSEM
			Nathalie AUBOURDY, responsable Pôle Administratif
DISP SIEGE/DSD	MARION Sylvie, chef département	ZEIZIG Emmanuelle, adjoint chef département	JAUBERT Alexandre, coordonnateur ARPEJ
DISP SIEGE/DSI	SEGUIN Raphaël, chef département		
DISP SIEGE/DBF	MARTIN Isabelle, chef département	ESTAIS Vincent, adjoint chef département + carte achat	FIDELE Marie-Frantze, gestionnaire + carte achat
			CHAOUI Nadia
			CHARROIN Marie – Pierre
ERIS	FORTUNIER Christophe, chef de l' ERIS	KERGAL Sylvain, adjoint	

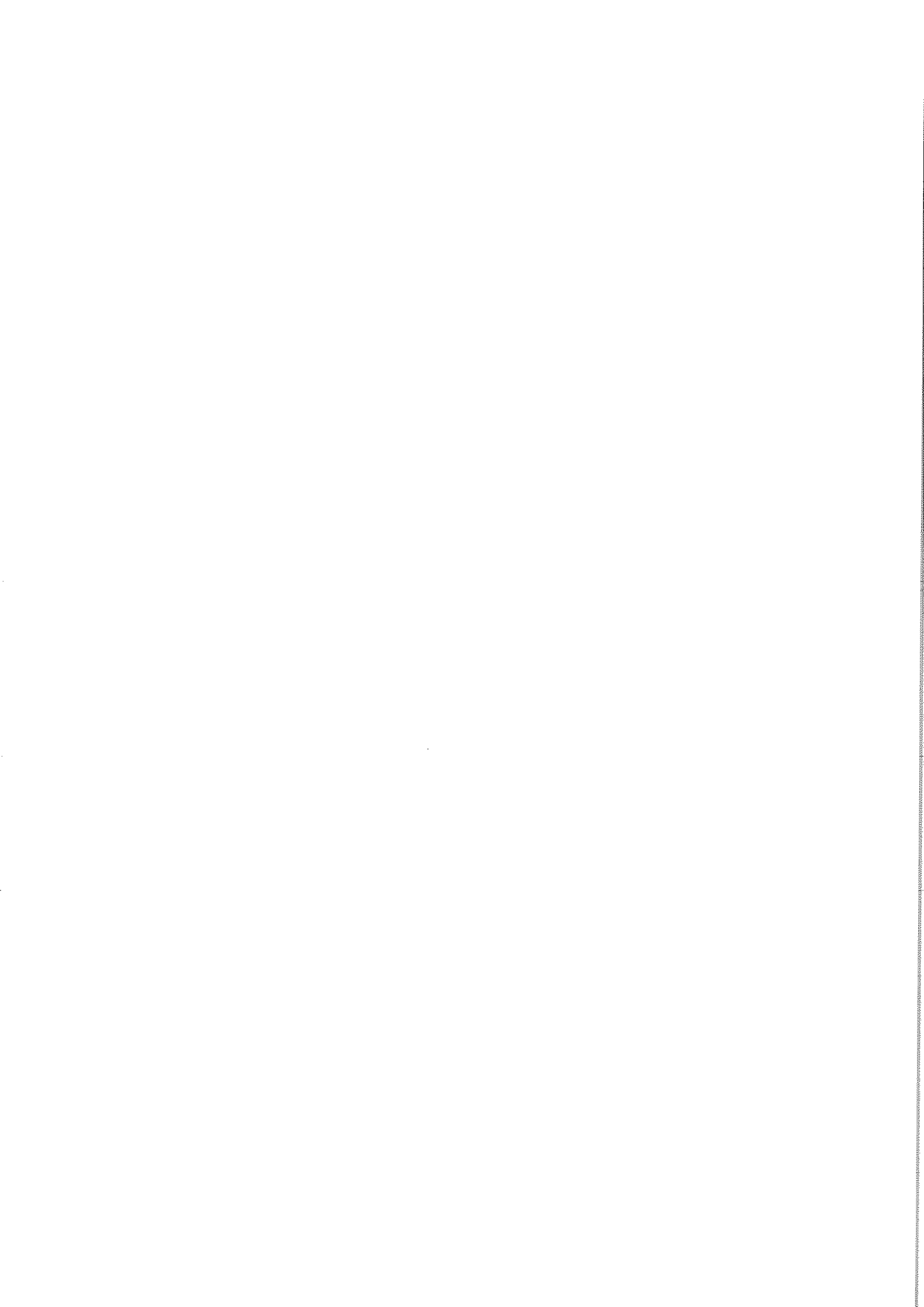
Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2, DISP RAA AU 13/09/2016

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département (nom, prénom, titre)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de département (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, fonction, titre)
DISP SIEGE/DRH	RODDE Cécile, directeur	MEUNIER Eric, attaché	GICQUIAUD David, attaché
			BOVE François, chef unité traitements
			DELOUIS Adrien, adjoint chef unité traitements
			NOEL Nathalie, service UTI
			PEYRON Michelle, chef unité formation qualification
			CHAZOT Rolande, responsable de formation
			TORRO-VERPES Marie-France, responsable de formation



Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5, DISP RAA AU 13/09/2016

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département(nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de département (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef de département et de son adjoint (nom, fonction, titre)
DISP SIEGE/DAI	DROUHIN Philippe, chef de département	CANAVY Gaëlle, adjoint au chef de département	Monsieur Marc -David RHINO, chargé d'opérations
		PONSON Alain, chef d'unité EGP	Monsieur François JOLIVET, référent qualité
		BIODORE Thierry, chef d'unité opérations	Monsieur Joël KRZACZKOWSKI, chargé d'opérations
			Monsieur Didier REYNAUD, chargé d'opérations
			Monsieur Flavien DELIMARD, Apprenti - chargé de suivi de maintenance PPP
			Monsieur Raoul DARGNAT, Chargé d'études
			Madame Catherine FORGET, Gestionnaire du patrimoine
			Monsieur Thomas LE VEO, Apprenti - chargé d'opérations
			Madame Marie-Laure DEROUX, Chargée administrative





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH_BR_2016_10_12_01 du 12 octobre 2016 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2017, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°000985 du 5 avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 26 avril 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police- session 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense ,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2017 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Président du jury :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, Mme Sylvie LASSALLE, CAIOM, directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est.

Qualification « Paix Publique »

Monsieur Emmanuel BRETON- Commissaire de police- DDSP 38
Madame Jocelyne MASSOCO- Commandant de police EF- DDSP 69
Monsieur Damien BACCONNIER- Commandant de police- DDSP 38
Madame Laure PERINET- Capitaine de police- DDSP 69
Monsieur Ludovic RUTANNI- Brigadier chef de police- DDSP 42
Monsieur Franck THOMAS- Brigadier chef de police- DDSP 07
Madame Céline GRANDVAL- Brigadier chef de police- DDSP 69
Madame Maria-Alice ALVES- Brigadier de police- DDSP 38
Madame Magali BRUYERE- Brigadier de police- DDSP 69

Qualification « Ordre public »

Madame Anne-Christine POINCHON- Lieutenant de police- DZCRS/ CRS 46
Monsieur Hugues VIGNAL- Commandant de police- DZCRS/ CRS 34
Monsieur Stéphane CROCE- Brigadier chef de police- DZCRS Formation
Monsieur William CINTRAT- Brigadier chef de police- DZCRS/ CRS 47

Qualification « Migration-Frontières »

Monsieur Eusébio MACEDO- Major de police- DZPAF
Monsieur Pierre-André COURTOIS- Major de police- DZPAF/ DDPAF 74

Qualification « Renseignements »

Madame Eve GERDIL- Capitaine de police- DDSP 38
Madame Delphine ABDERHALDEN- Capitaine de police- DDSP 69

Qualification « Investigation »

Monsieur Pascal DURIOT- Capitaine de police- DDSP 26
Monsieur Stéphane DAMAS- Major de police- DDSP 69

ARTICLE 2 : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 12 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-10-10-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES DU
RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/3

NOM	PRENOM
ABBAR	Mohamed
ABDALLAH	Nassim
ABDELHADI	Yacine
ADAM	Donovan
AGNEL	Romain
AGUILERA	Alexandra
AHAMADA ALI	Abdourahamane
AHENAT	Jawad
AHMED ABDALLAH	Idaroussi
AJOLA	Anne-Sophie
AKOL	Fatima
AKYOL	Belgin
ALABERGERE	Annaëlle
ALI	Anissa
ALIERN	Grégory
ALLAIN	Vanessa
ALMABOUDI	Laura
AMBIEL	Kévin
AMRI	Haykel
ANDRE	Alison
ANDRE	Amélie
ANTERION	Kévin
ARBRE	Marion
ARDIZZI	Tony
ARGENTIN	Axel
ARLANDA	Quentin
ARMAND	Nicola
ASAMOAH BAAFI	Nicolas

NOM	PRENOM
ASSANE	Soilahoudine
ASSOUMANI	Elarif
ASSOUMANI	Moussa
ATIK	Ahmet
ATTIA	Léna
AUBANEL	Nicolas
AUBERT	Clément
AUBIJOUX	Mikaël
AUGUGLIARO	Caroline
AZAZI	Dylan
BAALI	Saad
BACHELET	Quentin
BADIEU	Lucas
BAGUET	Nicolas
BAILLY	Aurélie
BALAGUER	Magali
BALDACCHINO	Julie
BALEYA	Jean
BANCILLON	Elise
BANDINELLI	Paolo
BAR	Axel
BARA	Ken
BARAKA	Cédric
BARBOSA	Alexis
BARBOSA DA SILVA	Daniel
BARKA	Samir
BARLET	Kévin
BARONTINI	Théo
BARRET	Anne Emmanuelle
BATY	Julien
BAVAR	Lucas
BAYART	Mathieu
BAYIM AMANTCHANG	Joël
BAZIN	Benoît
BE	Julien
BEAL	Lucas
BEAUBERNARD	Anthony
BEGUE	Kévin
BEKKA	Leïla

NOM	PRENOM
BELARBI	Madjid
BELEK	Mikagil
BELLAVITA	Marie
BELLOMO	Grégory
BEN ABDALLAH	Ahdi
BENDJELLOUL	Nardjes
BENETIERE	Sophy
BENGRINE	Mohamed
BENHASSINE	Samy
BENNADJAI	Mélissa
BENOIST-DI PERI	Romane
BENSALEM	Karim
BENYAHIA	Younes
BENZEMMA	Adel
BERGER	Sébastien
BERGERON	Jason
BERGMAN	Eddie
BERIDOT	Mégane
BERLIET	Vincent
BERNARD	Emmanuel
BERNARD	Sam
BERNARD	Stéphanie
BERTHET	Chloé
BERTHINIER	Jessica
BESSART	Stéphane
BESSEYRE	Yann
BESSON	Jérémy
BETHENOD	Damien
BETON	Elise
BEUVARD	Anthony
BEYLIE	Valentine
BEZANGER	Charlotte
BILLARD	Jonathan
BILLET	Florian
BIONDI	Raphaël
BLACHON	Mario
BLATTER BASTIDE D'IZARD	Jean
BOANA	Rachida
BOCCOMINO	Alexandre-Pierrick

NOM	PRENOM
BOCOLA	Adriano
BODELIN	Jordan
BOITET	Axel
BONIN	Lindcey
BONNAMAIN	Manon
BONNAURE	Thomas
BONNEFOY	Nathan
BONNIER	Marine
BORDEAU	Gwendolyn
BORDON	Clément
BOTTIN	Maeva
BOUDET	Louisiane
BOUHENNI	Saloua
BOUKETIR	Shirley
BOULAND	Damien
BOURBOUSSON	Théo
BOUVIER-MONCHY	Thomas
BOVAL	Fabien
BOYAT	Adélaïde
BOZZOLI	Loric
BRAYAT	Robin
BRAZIER	Guillaume
BROCHIER	Simon
BRUNEL	Perrine
BRUSCIA-GIROD	Marjorie
BRUSSATTO	Mickael
BRZEKI	Tristan
BUGNON	Baptiste
BUI	Julie
BUISSON	Mélanie
BURDIN	Medhi
BUTKOVIC	Nicolas
CABRERIZO	Killian
CAIRE	Maxime
CANGELOSI	Gino
CAPILLA	Maelys
CARA	Benjamin
CARLO	Anthony
CARON	Valériane

NOM	PRENOM
CAROUPAYE	Jovani
CARTERON	Anthony
CASSANY	Anaïs
CAVAGNOUD	Mary
CAVE	Florian
CELINAIN	Mélissa
CERDAN	Jordan
CESSARI	Ludwig
CHABABI	Faiz
CHABERT	Jordan
CHAHARANE MOUSSA	Stallone
CHAHMI	Adrien
CHAMBOISSIER	Edwards
CHAMBON	Marion
CHANUSSOT	Leanne
CHAPOTON	Guillaume
CHARBONNIER	Kévin
CHARDON	Thomas
CHAREYRON	Lucas
CHARIGNON	Julien
CHARMAT	Guillaume
CHARMILLON	Romain
CHARTIER	Antoine
CHARTIER	Thomas
CHARVET	Kévin
CHARVOZ	Tanguy
CHAZETTE	Pierre
CHEFDEVILLE	Albert
CHENCHANE	Sarah
CHENEVIER	Jérôme
CHEVALIER	Vanessa
CHEVALLIER-ROCHE	Carolan
CHHAP	Shake
CHOLLET	Thibault
CHOPIN	Stevie
CHOQUIN	Vinciane
CHOUCHI-BRETIN	Samantha
CHRETIEN	Antoine
CHRISTIN	Maxence

NOM	PRENOM
CIARDULLO	Romain
CISTERNAS	Jessica
CIURA	Cindy
CLAEYS	Ludovic
CLAUDANT	Dylan
CLAVEL	Bruce
CLAVEL	Michael
CLERC	Emilie
COCHET	Anthony
COCHET	Corentin
COHET	Paul-Henry
COLET	Jennifer
COLIN	Hugo
COLLARD	Jocelyn
COLLET	Mathilde
COMBES	Emrik
CONDEMINE	Lucas
CONDETTE	Alexis
CONRAIRIE	Manon
CONTAMINE	Pierre
CORCUFF	Jason
CORDONNIER	Marion
CORNET	Emilie
COSGUN	Fatma
COTTAZ	Cyriane
COULON	Joanna
COUTAUDIER	Tom
COUTURIER	Corie
CRETIN	Annabelle
CUBIZOLLE	Arnaud
CUELLO	Corentin
CUISANT	Tom
CUVILLIEZ	Lloyd
DA CONCEICAO GOUVEIA	Alex
DA COSTA	Julien
DA CUNHA CATRAIO	Mariano
DALLERY	Aurélien
DALLERY	Rodolphe
DAOUD	Momed

NOM	PRENOM
DAVESNE	Alain
DAYET	Louis
DEBUS	Pierre-Alexandre
DECOUX	Florian
DECROIX	Anaïs
DEFOND	Pierre-Henri
DEFRADAS	Tatiana
DE HARO	Adrien
DELFORGES	Féline
DELIGEARD	Quentin
DELLACHERIE	Grégoire
DELMOTTE	Camille
DEL OLMO	Léa
DELPAL	Dorian
DEMANDRILLE	Valentin
DERACHE	Jonathan
DEROGNAT DIT ROSSET	Marion
DESCAMPS	Raymond
DESCHAUX	Quentin
DESCOTES	Maryline
DESPAX	Coraline
DESSI	Jacky
DETREILLE	Mathis
DEVILLE	Damien
DEYDIER	Vincent
DIDIER	Alexandre
DI NATALI	Nicolas
DIOT-BON	Audrey
DJAMAI	Mathieu
DOH	Edwige
DOMERGUE	Thomas
DONA-PEREZ	Lucas
DONNADIEU-SIRVAIN	Mathieu
DOUCET	Thibault
DRACK	Djalim
DRAULT	Sébastien
DRUESNES	Wallis
DUBONNET	Marine
DUCHANAUD	Alexandre

NOM	PRENOM
DUCRON	Corentin
DUCROS	Florent
DUFRENE	Laetitia
DUMAINE	Alban
DUMAS	Damien
DUMAS	Jordan
DUMORTIER	Johan
DURAND	Aurélien
DURANTIN	Julien
DURIEZ	Dimitri
DURMUS	Necla
DUVALLET	Hendrick
DUZELAY	Jonathan
EBERWEIN	Emeline
ELEZI	Mariglen
ENJOLRAS	Corentin
ERMACORA	Charline
FAKRAOUI	Soraya
FALCON	Jérémy
FAOUZI	Abdelkrim
FARES	Marvin-Jessyn
FATINET	Emilie
FAUCOUP	Elodie
FAURE	Charles
FAURE	Fanny
FAURE	Jordan
FAURE	Nelson
FAUVET	Laura
FAUX	Maxime
FAVRE	Thomas
FAYARD	Alexandre
FAYOLET	Frank
FENICHE	Yannis
FERINOUT	Anthony
FERKOUS	Samir
FERNANDEZ	Kévin
FERRANDERY	Vanessa
FERRANTE	Anthony
FERRAZ	Quentin

NOM	PRENOM
FERREIRA	Romain
FERRET	Dylan
FIALON	Elvan
FISCHER	Jason
FLASSAN	Estelle
FLEURY	Vincent
FLICK	Pauline
FLOURET	Jonathan
FNINECHE	Rachid
FONTAINE	Anthony
FORESTIER	Marie
FORT	Alex
FOUCHER	Jordan
FOURET	Dylan
FOURNEAUX	Jérémy
FOURNIER	Lionel
FOURNIER	Océane
FOURNIOU	Matthieu
FRAPPAT	Steve
FREIRE	Ludovic
FREYDURE-SCRIVEN	Laura
FROMONT	Lorraine
FRUMENCE	Thomas
FURSTENBERGER	Laura
GABILLET	Sébastien
GADET	Caroline
GAETAN	Jean-Loup
GAFFARD	Nicolas
GAGNIERE	Jocelin
GALAND	Alexandre
GALATI	Tony
GALVEZ	Nicolas
GARCIA	Anaïs
GARCIA	Jessy
GARCIA-VERO	Louis
GARDES	Gaylor
GARDETTE	Amélia
GARDON	Sylvie
GASMI	Sarah

NOM	PRENOM
GASTRIN	Florian
GAUTHIER	Jérôme
GAUZARGUES	Eve
GAY	Fabien
GAYET	Elisa
GELASSE	Edith
GENESTOUX	Benjamin
GENILLON	Dylan
GENIN	Lysiane
GERARD	Séverine
GERBE	Kévin
GERMAIN	Laurie
GEYER	Thibaut
GEYSSANT	Claudine
GIGANTE	Christopher
GILLE	Aymeric
GINESTET	Martin
GIRARD	Robin
GIRAUD	Deborah
GIRERD	Anthony
GIUDICELLI	Anthony
GODART	Damien
GODEY	Anthony
GOHORY	Emmanuel
GOIRAND	Eva
GOMBENAUD	Quentin
GOMY	Constance
GONCALVES	Alexandre
GONCALVES	Franklin
GORECKI	Laura
GOSSE	Diane
GOUDARD	Alyssa
GOUTORBE	Marion
GOVART	Maxime
GOVART	Thomas
GRAIL	Cyril
GRAILLON	Mickael
GRANDI	Sofiane
GRANET	Christopher

NOM	PRENOM
GRIERE	Alrick
GRIMAUD	Mathieu
GUABELLO	Marie
GUECHI	Gais
GUENOT	Sylvain
GUERRE	Yann
GUILLAUD	Mélanie
GUILLAUME	Marine
GUILLION-GIOLITO	Charlotte
GUIO-ALVES DE SOUSA	Michael
GUIRECHE	Sarah
GULLACE	Alexis
GUTIERREZ	Tom
HABLOT	Jimmy
HADAMAR	Anthony
HADJ-ARAB	Lydie
HADRA	Nejoi
HALOPE	Matthieu
HAMIDI	Nassim
HAROUNA	Ynmoudadi
HAZIZA	Elie
HEINTZ	Mathilde
HEITZMANN	Teddy
HELLA	Dany
HEMART	Marty
HERBET	Quentin
HERMANN	Jordan
HONDERLIK	Laura
HUC-BERGER	Eliot
HUDE	Evangéline
HUYET	Vincent
IKOMB	Charly
IMAKO	Osly-Max
IMMARIGEON	Laure
INCORVAIA	Philippe
IODICE	Ludovic
ISSARTEL	Dylan
ISSIMAILA	Hatim
JACQUES	Sébastien

NOM	PRENOM
JALAD	Anthony
JAMET	Laurine
JANAUDY	Thomas
JANIN	Valère
JAUNIER	Mathilde
JAVAUX	Jordan
JEBABLI	Abir
JOASSARD	Luc
JOLY	Arthur
JOUBERT	Gwladys
JOUFFRAY	Marie-Laure
JOURNAUX	Yoann
JUNIQUE	Philippine
KABDANI	Arkia
KAJDAN	Maxence
KARAOUI	Amina
KARAOUI	Sarah
KARATAS	Kévin
KASSIM	Mradabi
KAULFUSS	Thomas
KENNANG TEGOFACK	Roméo
KHELIFI	Nassim
KHENFAR	Donia
KIBLER	Pierre
KOROSTIL	Kévin
KUJAWA	Mattis
LABADLA	Ludovic
LABBACI	Séverine
LABROT	Céline
LAC	Anthony
LACOUR	Alicia
LADOGANA	Laurie
LAFRASSE	Lise
LAGOUTTE	Jérôme
LAHRIGUA	Soraya
LAJOINIE	Erwan
LALLOT	Nicolas
LAMBERT	Maxime
LAMOUDNI	Reda

NOM	PRENOM
LAMOUREUX	Laura
LAMY	Clément
LAMY	Victor
LANDRIN	Alex
LANDRY	Kévin
LANTENOIS	Timothée
LAPIERRE	Jordan
LARIBI	Fadhila
LARIOL-PEROUZE	Arthur
LAROCHELLE	Stéphanie
LARROZE	Ludovic
LARUELLE	Benjamin
LATCHIMY	Damien
LAUBIER	Florian
LAUBY	Steven
LAURENT	Geoffrey
LAURENT-CALDAS	Dorian
LAURET	Emmanuel
LAVAINÉ	Mayhieu
LEBRUN-HUCHARD	Clarisse
LECAUDE	Alexandre
LECHLEITER	Chloé
LECLERCQ	Yohann
LEFEBVRE	Rachel
LEGROS	Nicolas
LEMAITRE	Valentin
LEMAN	Guillaume
LEMANT	Margaux
LE NAOUR	Sarah
LEONE	Adrien
LEONE	Manon
LETRENEUF	Kévin
LETURCQ	François
LEVEQUE	Fabien
LHARIGUA	Soraya
L'HUILLIER	Antoine
LIGOUT	Wendy
LIOZON	Vincent
LJUBOJEVIC	Luka

NOM	PRENOM
LOISEL	Lucas
LOMBARDO	Aurélie
LOMBARDO	Elisa
LOPES	Audrey
LORIAN	Tom
LOTH	Cécilia
LOTTO	Adrien
LOUAT	Morgane
LUCAS	Laura
LUCHEZ	Grégory
LYON	Samuel
MAACHE-KERNAFI	Yannis
MAAMIR	Melinee
MADI	Amed
MADI	Faradji
MAESTRE	Bérengère
MAGHRAOUI	Read
MAGNOLI	Bryan
MAHMI	Ihssan
MAIJA	Najwa
MAILLE	Jenny
MAILLOT	Laura
MAISONNIAL	Pauline
MANACORDA	Alexis
MANAS	Margaux
MANCINI	Enzo
MANGEON	Alexia
MANTEZ	Kévin
MANUEL	Julien
MAOULIDA	Anfaita
MARECHAL	Erwan
MARI	Chaher
MARIN	Jordan
MARINIER	Geoffray
MARINIER	Geoffrey
MARION	Maxence
MAROTEAUX	Romain
MAROTINE	Mandy
MARTEL	Freddy

NOM	PRENOM
MARTI	Wilfried
MARTIN	Anthony
MARTIN	Clément
MARTIN	Ludwig
MARTIN	Romain
MARTIN	Thibault
MARTIN	Ulric
MARTIN	William
MARTINET	Tom
MARTINEZ	Chloé
MARTINEZ	Thomas
MARTINS	John
MARTY	Maxime
MASALA	Virginie
MASCOLO	Anthony
MASSE	Guillaume
MATHEVET	Fabien
MAUCOURANT	Maelys
MAUDRU	Nicolas
MAUGER	Alexandre
MECHEROUB	Inès
MEGUENNI-TANI	Haikeul
MELLAL	Kheira
MELLINA	Mélanie
MENDEZ	Laura
MERME	Adrien
MESLEM	Lauren
MESRAR	Iohann
MESSAOUDI	Abdelghani
METENIER	Mickael
MEUNIER	Léo
MEZIN	Dylan
MHADJOU	Charfati
MIALON	Marvin
MICHAUT	Maxence
MICHELIN	Maxime
MIEZE	Stephen
MINATCHY	Chloé
MISCHLER	Roxane

NOM	PRENOM
MOHAMED	Nouoiayrati
MOHAMED	Saïd
MOHAMED	Sofiane
MOKHTARI	Clément
MOLINIER	Vincent
MOLINS	Christian
MONCORGE	Hugo
MONIER	Jordy
MONTAT	Jennifer
MONTEIRO	Quentin
MONZO	Rémy
MORAIS	Eddy
MORAN	Alicia
MOREAU	Thibault
MOREL	Pierrick
MORENO	Gabriel
MORET	Marine
MORGAND	Ornella
MOULOD	Benjamin
MOUREAUX	Cindy
MOUSSA	Hakim
MOUSSA	Kimberlay
MOUSSA	Nantou
MOUSTACAKIS	Emilie
MOUTIN	Yoann
MOUTUIDINE	Mickail
MSA	Housamedine
MUGUET	Sabrina
MUKUNA	Gloire
MUNIER	Paul
MURATORE	Lorenzo
MURCIA	José
MUROT	Victor
NASSUDHINE	Aynou-Dine
NAVORET	Kolia
NAY	Alexis
NDIAYE	Ilame
NEJJAY	Dounia
NEMOZ-GAILLARD	Loïc

NOM	PRENOM
NGUYEN	Hong-Tam
NICOTERA	Jessica
NIRO	Mourad
NOUNI	Haimen
NOURDINE	Ibouni
NOURY	Gauthier
NSONGA	Bersy
OCCANSSEY	Kid
ODE	Mikael
OFFLER	Jamie
ORGAN	Julien
OUKHYAD	Yanis
OUNAIS	Youssef
OUSSENI	Ahouda
OZDOGAN	Merve
OZTURK	Ozge
PACORET	Hugo
PADEL	Lucie
PAGET	Charlotte
PALMA	Dany
PAOLETTI	Théo
PAOLI	Charline
PAPELARD	Yoann
PARIS	Aurélie
PARIS	Sarah
PARRON	Lauriane
PELERIN	Jonathan
PELEYRAS	Jean-Christophe
PELLET	Guillaume
PENON	Quentin
PENYA	Gabriel
PERDRIX	Rémi
PEREA	Jonathan
PEREIRA	Kévin
PEREZ	Nicolas
PEREZ	Olivia
PERIS	Florian
PERONNET	Arthur
PERRET	Arnaud

NOM	PRENOM
PERRET	Joffrey
PERRIN	Baptiste
PERRONIN	Mégane
PERROT	Mathieu
PERRUCHE	Quentin
PETITJEAN	Damien
PEUTEVYNCK	Mickael
PEYVEL	Michael
PHOUNTOUCOS	Dimitri
PIC	Maxime
PICARD	Anthony
PICARD	Mégane
PICHON	Guillaume
PICHOT	Jimmy
PIERRE	Romain
PILLARD	Renaud
PILLON	Alexandra
PIMENTA	Aurélié
PINQUIER	Axel
PIOTTO-GONZALEZ	Serena
PIRAS	Marine
PISANI	Chloé
PITIOT	Dylan
PLANCHETTE	Quentin
PLAS	Olivia
PLE	Jordan
PLETTY	Alexandre
POCHARD	Thibaut
POINTE	Michel
POINTUD	Maxime
POIRIER	Allan
PONGAN	Jean-Etienne
POPELARD	Cyril
POTHIER	Alexis
POTTERIE	Jean-Charles
POUCHER	Jordan
POUDEVIGNE	Lucas
POUPARD	Nora
POUYADOU	Julien

NOM	PRENOM
PRADEAU	Antonin
PRALET	Clément
PRESTI	Jean-Maël
PRIOUX	Théo
QUIN	Maurianne
RABILLER	Martin
RACHIDI	Zabida
RADJABOU	Floryda
RAFFIN	Eddy
RAHIM-GUEALIA	Mélanie
RAMAT	Adrien
RANCON	Dylan
RAVINET	Antoine
REA	Corentin
RECOLIN-BLARDON	Cindy
REDONNET	Daphné
REGUIGA	Bilel
RENAUDEAU	Loïc
RENNIS	Adrien
RENOUD	Coline
REY	Guillaume
REY	Kévin
REY	Sophie
REYDELLET	Mathieu
REYNAUD	Delphine
REZAIGUIA	Oualid
REZGUI	Wissem
RIBEIRAO	Carlos
RIBERON	Alexandre
RICHE	Maxime
RIGOLET	Aurélie
RIMOUX	Corentin
RITZENHALER	Pauline
RIVIER	Julien
RIVIERE	Magalie
RIVOIRE	Maxime
ROBERT	Anaïs
ROCHET	Maeva
RODELLA	Ugo

NOM	PRENOM
RODRIGUES	Kévin
ROGIER	Jordan
ROIG	Malorie
ROLLAND	Damien
ROLLAND	Kristel
ROLLET	Adrien
ROMANO	Laura
ROMETTE	Damien
ROMEU-SAUADET	Jordan
RONGEAT	Jérémy
ROSSETTI	Tristan
ROUMIER	Marie-Charlotte
ROUX	Brian
ROUX	Serena
RYCHEMBUSCH	Matthieu
SAAB	Samantha
SADIN	Méline
SAGLAM	Mikail
SAID	Idryss
SAIDALI MADJIDI	Chamsia
SAIDI	Karim
SAINT-LEGER	Anthony
SALIN	Nicolas
SALLIER-ZITOUNI	Océane
SALMON	Nicolas
SALVADOR	Josselin
SALVIO	Kévin
SAMIOU	Ouiliame
SAMSON	Jérémy
SANCHEZ	Cassandra
SANCHEZ	Grégory
SANNA	Laure
SAPA	Kévin
SARIKAYA	Tugay
SARZIER	Clément
SASSI	Ryan
SCALA	Marion
SCHAPMAN	Gwendoline
SCHAPMAN	Marjorie

NOM	PRENOM
SCHIAVI	Jacques
SCHLITZ	Julie
SCHMITZ	Romain
SCHMUCKEL	Maxime
SCHNEIDER	Florent
SCHUTT	Victoria
SEDDIK HASSAN	Jamal Eddine
SEIDLER	Sandra
SEIGLE	Naciye-Dilek
SEURIN	Anthony
SEUX	Tiffany
SEVESTRE	Eva
SGARZANI	Bertrand
SICURELLA	Arnaud
SIDI-ATMANE	Margaux
SIMON	François-Elie
SIMON	Nicolas
SINET	Chrystelle
SKRZYPCZAK-BERNARD	Guillaume
SOTO	Pierre
SOUCHE	Julien
SOUCILLE	Matthieu
SOUDAN	Maxime
SPINARD	Benjamin
SREOUNA	Amin
STAWIARSKI	Kévin
SYLVESTRE	Jérémy
SZKWAREK	Gianni
SZYMANOWSKI	Théo
TABERE	Marie Mélodie
TAHRI	Farid
TAIAR	Sélim
TAKANIVA	Maurice
TAMBE	Killian-Loris
TARDY	Benjamin
TARGE	Louis
TATTI	Mavrick
TAVA	El-Farid
TAVAUD	Clément

NOM	PRENOM
TECHER	Ludéric
TECHI	Julia
TEIXEIRA	Sarah
TENZA	Jérémy
TEPOZ	Anthony
TERRACOL	Thibaud
TERRAL	Pierre
TESTUD	Kévin
TEYSSIER	Lucas
THERIN	Eva
THEVENON	Anthony
THIERRIN	Alexandre
THIERY	Dimitri
THIOT	Julie
THIVILLIER	Pierre-Yves
THOMAS	Foulques
THOMAS	Guillaume
TINET	Valentin
TISSIER	Florian
TOISON	Kenji
TORES	Jérémie Antoine
TORKHANI	Manel
TORNAMBE	Mégane
TOSAKI	Michel
TOUBI	Yousra
TOUILLET	Yoann
TOUITOU	Florian
TOUMBOU	Irchadi
TOURNE	Charles-Elie
TOUZET	Guillaume
TOUZET	Loïc
TRAMBOUZE	Emilie
TRAMBOUZE	Jordan
TRAPIED	Mathilde
TREVIAUX	Yohann
TRIBET	Johan
TRICAUD	Corentin
TRUCHET	Valentin
TUDURI	Brian

NOM	PRENOM
UNION ALCAZAR	Axel
VACHET	Yanis
VAILLANT	Anthony
VALETTE	Mario
VALLEIX	Marion
VALLET	Julien
VALLIN	Thomas
VALOUR	Yoann
VANDAMME	Steve
VANHOOREBEKE	Jacquo
VANKRINKELLEN	Gaëtan
VANTAL	Angélique
VAREILLAUD	Vivien
VARONDIN	Cyndia
VAVRA	Florian
VELLARD	Anaïs
VERDIN	William
VERGAIN	Benoît
VERICEL	Loris
VERNAY	Romain
VERNIERE	Nancy
VIAL	Martin
VIAL	Maxence
VIATEAU	Romuald
VICIANO	Vincent
VIDAL	Anthony
VIDALET	Dorian
VIEUX	Chloris
VILLARD	Nicolas
VILLARD	Valentin
VILLEVIEILLE	Yoann
VILLOT	Kévin
VIOLET-MAZZOLA	Eva
VIOLLE	Mathias
VIRIEUX	Valentine
VOISIN	Marion
WAROQUIER	Marine
WARTELLE	Joffrey
WILL-BOISSONNAT	Martin

NOM	PRENOM
YANIK	Nazmi
YAZAR	Yeter
YEGHIKIAN-RIBERTO	Kévin
YILDIRIM	Mehmet
YOEUN	Caroline
ZAGHDOUD	Ali
ZAMOR	Falinajoro
ZEROUROU	Noémie

Lyon, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-10-11-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

ANNEXE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES DU
RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

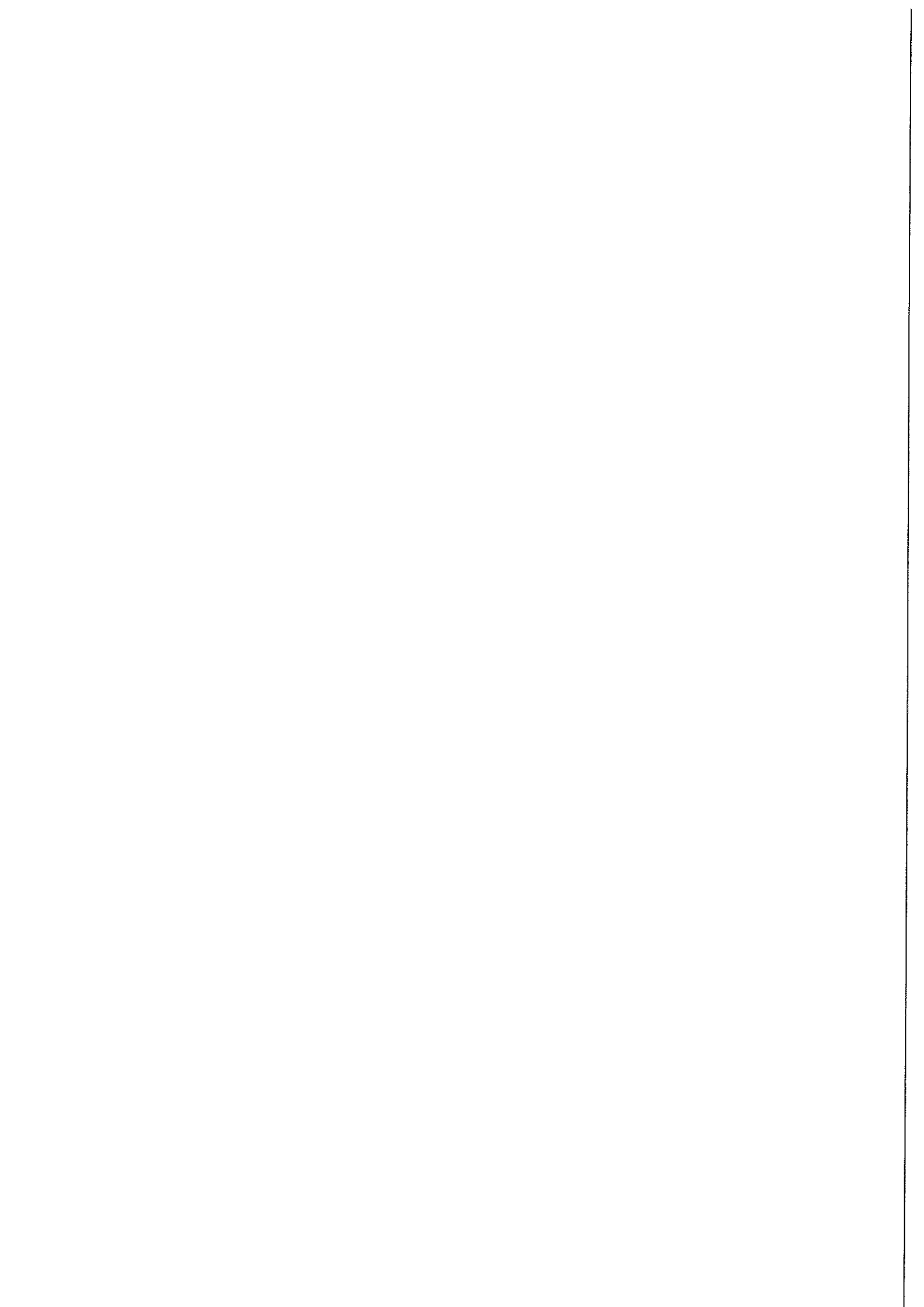
SESSION 2016/3

NOM	PRENOM
DMAISSI	Mehdi
TOURGON	Alexis

Lyon, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



ARRETE N°2016-4963

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DE SAINT
FLOUR (15) Promotion 2016-2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L4383-1 et D 4391-1;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et d'auxiliaire de puériculture;

ARRETE

Article 1: Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Aide-Soignant de SAINT FLOUR pour la promotion 2016-2017 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Présidente ou son représentant ;
- Madame Nathalie BARBAT, Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de St Flour ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Mr Serge GARNERONE, Directeur du Centre Hospitalier de St Flour, Titulaire
Mme Sandrine DELCELIER, coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier de St Flour, Suppléante

- Une enseignante, élue par ses pairs :

Mme Nathalie ROUCHEZ, formatrice, titulaire

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans :

Mme Martine PLANCHON, aide-soignante au Centre Hospitalier de St Flour, Titulaire
Mme Anne-Marie CHAMBERT, aide-soignant au Centre Hospitalier de St Flour, Suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Sandrine BENIER, titulaire
Mme Agnès COLAS, titulaire

Mme Lysa RAYNAL, suppléante
Mme Audrey COURTES, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de St Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 6 octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La Déléguée Départementale

Signé

Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0805

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT de l'ARCH, à Aurillac
géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés
FINESS : 15 078 018 7

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu L'arrêté en date du 27/08/1970 autorisant la création d'un établissement dénommé « Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH » sis 1, rue du Pont d'Aliès à AURILLAC et géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date du 22 juin 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ARCH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 19 septembre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT de l'ARCH ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 26 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 4 octobre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'ARCH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 884,92	539 058,41
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 532,82	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 640,67	
	<i>Dont CNR</i>	12 731, 00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 957,35	539 058,41
	<i>Dont CNR</i>	12 731,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 579,25	
	Groupe III Produits financiers	4 521,81	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de l'ARCH pour l'exercice 2016 s'élève à **525 957,35 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **43 829,78 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à **513 226,35 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 768,86 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0806

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT d'OLMET géré par l'association du foyer d'OLMET à VIC SUR CERE

FINESS : 15 078 006 2

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu L'arrêté en date 22/07/1980 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'OLMET, sis à OLMET 15 800 VIC-SUR-CERE et géré par l'Association du Foyer d'OLMET
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date du 22 juin 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'OLMET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 21 septembre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT d'OLMET ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 5 et 29 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 4 octobre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'OLMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 946,00	765 693,98
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 577,98	
	<i>Dont CNR</i>	2 731,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 170,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 086,98	765 693,98
	<i>Dont CNR</i>	2 731,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 607,00	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'OLMET pour l'exercice 2016 s'élève à **626 086,98 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **52 173,92 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à **623 355,98 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 946,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0807

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :
l'ESAT d'Anjoigny, à ST-CERNIN
géré par l'Association ADSEA
FINESS : 15 078 199 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu L'arrêté en date du 4 juin 2003 autorisant la création d'un établissement de 55 places dénommé Etablissement et Services d'Aide par le Travail d'ANJOIGNY sis à ANJOIGNY 15 130 ST-CERNIN et géré par l'ADSEA ;
- Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date du 22 juin 2016 ;
- Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Anjoigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 19 septembre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT d'Anjoigny ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date 29 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 4 octobre 2016 par la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de d'Anjoigny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 106,88	790 758,37
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 322,71	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 328,78	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 979,71	790 758,37
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 712,00	
	Groupe III Produits financiers	66,66	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny pour l'exercice 2016 s'élève à **781 979,71 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **65 164,98 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à **781 979,81 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 164,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADSEA et à l'ESAT d'Anjoigny.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0808

portant fixation de la dotation globalisée commune au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020 des Etablissements et Service d'Aide par le Travail de l'ADPEI du Cantal pour l'exercice 2016

FINESS ADAPEI : 15 078 217 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'arrêté en date du 22 juillet 1980 autorisant la création d'un ESAT de 40 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 80 places en date du 08/08/2007), dénommé « ESAT de Conthe » 90, Avenue de Conthe à Aurillac, FINESS N° 15 078 201 9 ;
- Vu L'arrêté en date du 19 février 1986 autorisant la création d'un ESAT de 65 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 80 places en date du 08/08/2007), dénommé « ESAT Pont de JULIEN » 133 Avenue de Conthe à Aurillac, FINESS N° 15 078 260 5 ;
- Vu L'arrêté en date du 2 mai 1990 autorisant la création d'un ESAT de 27 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 48 places en date du 24/09/2008), dénommé « ESAT de la Redonde » à Mauriac, FINESS N° 15 078 337 1 ;

- Vu L'arrêté en date du 2 novembre 1994 autorisant la création d'un ESAT de 35 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 50 places en date du 16/12/2011), dénommé « ESAT de Montplain » à St-Flour, FINESS N° 15 078 295 1 ;
- Vu L'arrêté en date du 14 décembre 2009 autorisant la création d'un ESAT de 15 places dénommé «ESAT Hors Murs » à Aurillac, FINESS N° 15 000 275 6 ;
- Vu L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
- Vu Le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 30 novembre 2015 entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Président du Conseil Départemental et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal ;;

Considérant L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant Le Rapport régional d'Orientation Budgétaire en date du 29 août 2016 prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le suivi du CPOM et la réunion du dialogue de gestion du 24 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux à Aurillac est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 311 196,46 €**. Elle intègre le taux d'actualisation de 0,50 % de la base reductible 2015.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **275 933,04 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Cantal.

La base reductible au **1^{er} janvier 2017** est de **3 311 196,46 €**.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2016	Montant DGF reductible au 01/01/2017
CONTHE	955 449,60	955 449,60
PONT de JULIEN	996 987,77	996 987,77
MONTPLAIN	616 851,80	616 851,80
LA REDONDE	558 816,37	558 816,37
HORS MURS	183 090,92	183 090,92
Montant DGF	3 311 196,46	3 311 196,46

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal et de la région Auvergne Rhône Alpes.
- Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 Septembre 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD